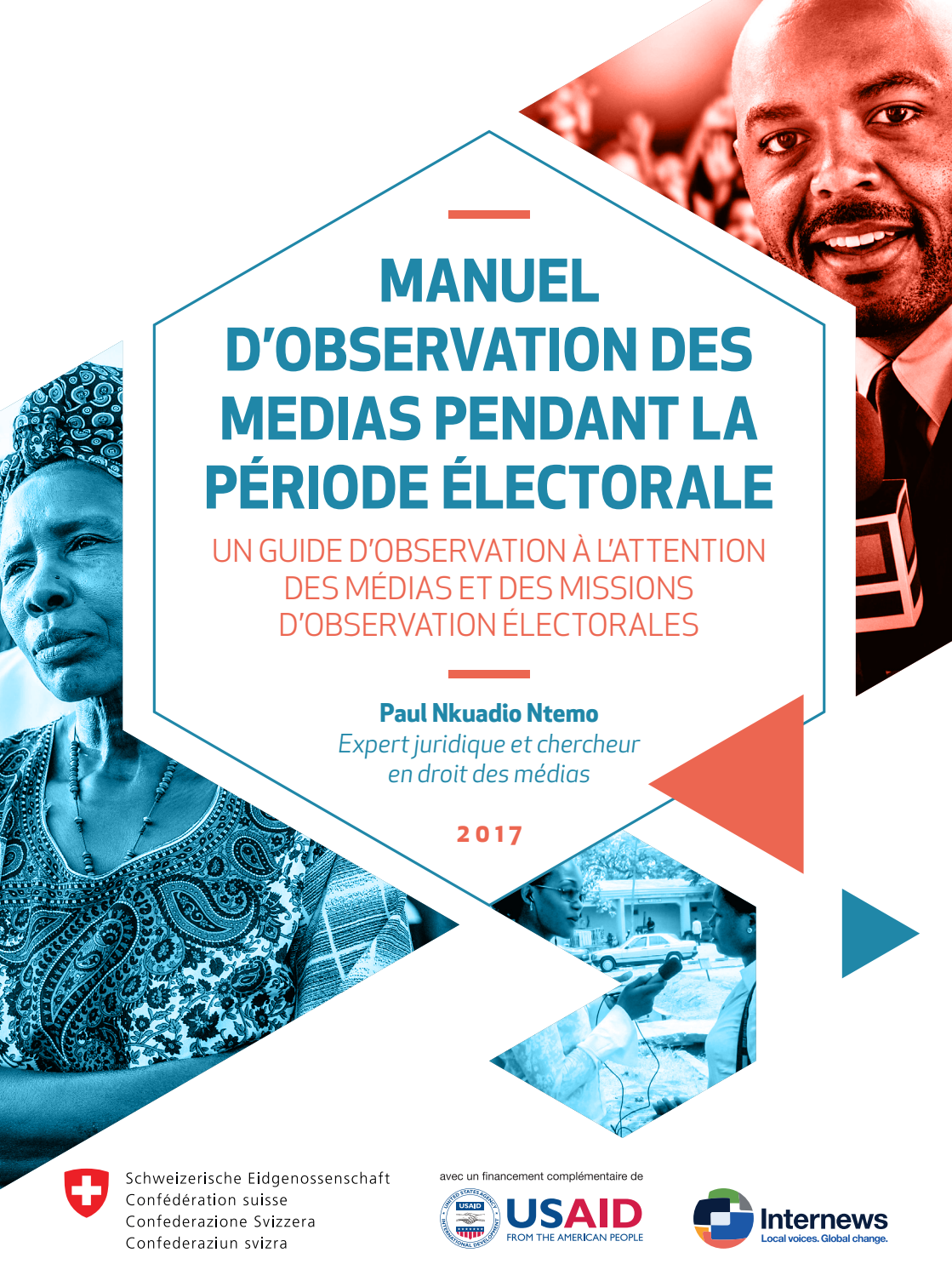




MANUEL D'OBSERVATION DES MÉDIAS PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

UN GUIDE D'OBSERVATION À L'ATTENTION
DES MÉDIAS ET DES MISSIONS
D'OBSERVATION ÉLECTORALES

Paul Nkuadio Ntemo

*Expert juridique et chercheur
en droit des médias*

2017



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

avec un financement complémentaire de



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



Internews
Local voices. Global change.

MANUEL D'OBSERVATION DES MÉDIAS PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

UN GUIDE D'OBSERVATIONS À L'INTENTION
DES MÉDIAS, DES ORGANISMES
D'OBSERVATIONS ÉLECTORALES

Paul Nkuadio Ntemo
*Expert juridique et chercheur
en droit des médias*

2017

Table des matières

INTRODUCTION :	9
OBJECTIFS :	14
MÉTHODOLOGIE :	15
CHAPITRE I : LA DÉMOCRATIE ET LES ÉLECTIONS	16
Section 1 : Élections et mode de scrutin	16
Section 2 : Le pluralisme politique et la campagne électorale	18
§1. Définition des concepts	18
§2. Fondement juridique du pluralisme	20
§3. Qui participe à la vie de la Nation	20
§4. Missions d'un parti politique	21
§5. Quelle est l'institution publique habilitée à veiller au pluralisme dans les médias ?	21
CHAPITRE 2 : LES MÉDIAS ET LES ÉLECTIONS	28
Section 1 : Principes juridiques fondamentaux régissant la question des médias et élections	28
§1. La liberté d'expression	28
§2. Les limites à la liberté d'expression	36
Section 2 : Les normes pour une bonne couverture électorale	44
§1. Le rôle des médias	44
§2. Les règles à observer par les médias	51

CHAPITRE III : LE CADRE LÉGAL DES MÉDIAS ET DES ÉLECTIONS **62**

Section 1 : Le paysage médiatique congolais	62
Section 2 : Les normes régissant les médias	63
§1. Les normes internationales	63
§2. Les instruments juridiques régionaux	67
§3. Les instruments juridiques nationaux	68
Section 3 : Cartographie des violations et infractions relatives à la campagne électorale	71

CHAPITRE IV : LE MONITORING DES MÉDIAS **80**

Section 1 : Notions générales	80
Section 2 : But du monitoring électoral	81
Section 3 : Institution habilitée	81
Section 4 : De l'observation des médias	84
§1. De l'analyse des médias :	84
§2. De l'observation des médias :	84
§3. Des différentes phases du monitoring .	85
§4. De l'unité de contexte et unité d'analyse	93
Section 5 : Le monitoring des activités des acteurs politiques médias en période électorale	97
§1. Les acteurs politiques	97
§2. Le monitoring quantitatif de surveillance des médias :	100
§3. Le monitoring qualitatif dans l'observation des médias :	103

BIBLIOGRAPHIE **106**

ANNEXES **110**

INTRODUCTION

La démocratie n'est pas un système politique parfait mais elle représente la meilleure alternative à toute forme de gouvernance autoritaire. Le système démocratique est préféré parce qu'il donne aux citoyens la possibilité de participer aux processus de prise des décisions capitales pour leur pays, notamment à travers des élections libres et équitables.

Lors d'une élection libre et juste, les citoyens se choisissent des représentants politiques qui pourront défendre leurs intérêts. Grâce aux élections, les citoyens ont la possibilité de se choisir des acteurs politiques ainsi que des partis politiques en qui ils ont confiance pour travailler à leur développement en général.

Article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a. De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;*
- b. De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ... ».*

Dans tous les processus électoraux, les médias jouent généralement un rôle très important, notamment dans la dissémination d'information auprès des populations et dans la distribution de la parole.

Ils constituent un des moyens les plus efficaces pour informer le peuple sur l'ensemble du processus ainsi que sur les candidats et leurs programmes de société.

Pour y arriver, les médias ont besoin d'être libres afin de réaliser objectivement des reportages axés sur l'actualité électorale de chaque parti politique afin de permettre aux électeurs de se faire une idée sur le projet de chaque candidat.

Les médias doivent par ailleurs s'interroger sur la transparence des élections et informer librement les électeurs des éventuels dysfonctionnements afin d'y remédier rapidement.

Durant cette période, les médias sont fortement sollicités et deviennent si pas de véritables instruments de propagande mais aussi de véritables machines de guerre au service de leur candidat de prédilection, violant ainsi ostensiblement les règles les plus élémentaires de déontologie du métier de journaliste.

Cette situation s'illustre particulièrement avec les événements qui

ont secoué la capitale, Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, où le rôle des médias dans la dégradation du climat sécuritaire a été fortement décrié par les différentes missions d'observation électorale.

Au cours de cette période, l'opinion avait, notamment noté une diffusion en boucle d'images violentes attribuées aux camps adverses transformant les médias en de véritables porte-voix de l'un au l'autre camp, ou encore de l'un au l'autre candidat, se livrant à des pratiques indignes et dangereuses, telles que la diffusion de propos incitant à la haine ou d'injures¹.

Les médias congolais, tant publiques que privés, ont joué un rôle potentiellement contradictoires par le biais d'une part, de leur rôle en tant que source d'informations indépendantes pour le public, et de l'autre, comme des instruments de propagande donnant la parole aux candidats et leurs partisans en ne mettant pas en valeur l'impératif d'échanges et de débats d'idées.

C'est cette situation qui a justifié, tout au plus en partie, la mise en place des mécanismes régulateurs de la surveillance accrue des médias au cours des élections de 2011 à travers la mise en place de la commission de vigilance et d'éthique électorales par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, de l'unité d'ob-

¹ Rapport final, Mission d'observation électorale de l'Union européenne en RDC – Elections 2006, p. 46

servation des médias de l'Union européenne et de la Commission d'observation des médias de l'ONG Journaliste en Danger.

Cependant, ces dispositifs n'ont concerné que Kinshasa et les capitales des onze anciennes provinces de l'ancienne configuration territoriale.

Au regard de ce contexte, le présent manuel voudrait se joindre aux nombreux efforts déjà fournis par les différents intervenants dans le secteur médiatique et dans le secteur électoral en vue responsabiliser davantage les médias, notamment pour ce qui est de leur rôle dans la crédibilisation et la pacification du processus électoral.

C'est dans ce cadre qu'il nous paraît impérieux à la veille des prochaines élections générales attendues par le pays de ressortir les missions qui sont assignées aux médias dans la couverture du processus électoral et des règles qui doivent accompagner l'observation électorale afin de garantir la meilleure qualité de la liberté de pensée et d'opinion.

Le présent manuel traite des points ci-après :

- La démocratie et les élections,
- Les médias et les élections,
- Le cadre légal des médias et des élections,
- Le monitoring des médias

OBJECTIFS

Ce manuel se veut être un outil devant permettre aux médias de pouvoir jouer leur rôle d'éducateur de masse et de servir d'espace public d'expression démocratique.

Un outil devant accompagner les organismes d'observation électorale dans leur mission de surveiller le contenu médiatique du discours politique, la qualité du discours politique des acteurs politiques et le comportement des médias dans une période clé de la vie démocratique.

MÉTHODOLOGIE

La technique documentaire et analytique ont concouru à l'élaboration du présent manuel. Ainsi, avons-nous eu recours à la méthode comparative, qui a consisté à analyser les différents rapports sur l'observation des médias en période électorale dans quelques pays mais aussi les différents rapports des missions électorales en République Démocratique du Congo.

Une analyse approfondie des rapports² d'observation sur les élections de 2006 et 2011 nous a permis de dégager les problèmes clés de la couverture des élections par les médias. Cette méthode a été complétée par la méthode juridique qui a consisté tout simplement à examiner les différents instruments juridiques sur les élections et les médias, ce qui nous a permis de ressortir les règles à observer par les médias afin de permettre une meilleure couverture du processus électoral ainsi que les critères pour l'accès équitable des partis politiques aux médias tant publics que privés.

²*Rapport final Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République Démocratique du Congo – Élections présidentielle, législatives et provinciales 2006

*Rapport final Élections présidentielle et législatives : 28 novembre 2011 – Mission d'observation électorale de l'Union européenne

*Rapport final Centre Carter : Élections présidentielles, législatives – République Démocratique du Congo - 28 novembre 2011

*Rapport 2011, Journaliste en Danger, La liberté de la presse pendant les élections : Des médias en campagne

CHAPITRE I LA DÉMOCRATIE ET LES ÉLECTIONS

Section 1 : Élections et mode de scrutin

Symptôme du faible enracinement du système des partis dans la vie politique congolaise comme de la permanence logique héritée du mobutisme, près de 703 partis politiques sont enregistrés et autorisés de fonctionner en RDC en 2017³.

La plupart de ces partis sont de création récente et semblent avoir été conçus en principe pour être des instruments au service d'ambitions personnelles, en l'absence, de tout programme politique et de tout enracinement idéologique.

Près de 75% de ces partis n'ont pas une assise nationale et n'ont pas de siège social⁴.

En janvier 2011, la Constitution largement approuvée par référendum en 2005, avait été modifiée par un vote des deux Chambres.

³ <http://apanews.net/index.php/fr/news/la-rdc-compte-703-partis-politiques-officiels>

⁴ <https://www.memoireonline.com/01/17/9570/Partis-politiques-et-proces-sus-democratiques-en-Republique-Democratique-du-Congo.html>

La modification visait l'article 71⁵ relatif aux modalités de l'élection du Président de la République et imposait l'abandon de la règle de la majorité absolue en faveur d'une élection à un seul tour à la majorité simple.

Des observateurs estiment qu'un système à deux tours offre plus de gages de stabilité et un système démocratique plus profond, entre autres, par la recherche d'une alliance politique indispensable pour franchir le seuil des 50%⁶.

La conquête du pouvoir par l'opposition devait dès lors passer par une union de l'opposition dès le premier tour. Cela pouvait être anticipée comme très difficile, tant les agendas personnels et les fortes personnalités des leaders de l'opposition allaient jouer un rôle majeur dans la détermination des candidatures.

⁵ « Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés » – Article 71 de la Constitution du 18 février telle que modifiée à ce jour.
« Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour. Journal Officiel - Constitution de la République Démocratique du Congo. Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés au premier tour. En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un ou l'autre de ces deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour. Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés ». – Article 71 non révisé.

⁶ Rapport final Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République Démocratique du Congo – Élections présidentielle, législatives et provinciales 2006, p. 9

Certains partis politiques d'opposition et quelques organisations de la société civile ont regretté l'absence d'un débat public avant le changement constitutionnel où le mode de scrutin pour l'élection présidentielle est passé de deux tours à un seul tour.

Ce système majoritaire à un seul tour comporte également le risque de voir un président élu avec une majorité faible qui ne lui permettrait pas de disposer d'une légitimité suffisante pour asseoir son autorité⁷.

Section 2 : Le pluralisme politique et la campagne électorale

§1. Définition des concepts

a. Le pluralisme

Le pluralisme est un système d'organisation politique qui reconnaît et accepte la diversité des opinions et de leurs représentants⁸. C'est un cadre d'interaction, dans lequel, différents groupes montrent suffisamment de respect et de tolérance pour coexister et interagir dans un climat plus harmonieux que conflictuel et sans volonté d'assimilation⁹.

⁷Élections présidentielles et législatives en République Démocratique du Congo 28 novembre 2011, Rapport final - Mission d'observation du Centre Carter, p. 19

⁸<https://fr.wikipedia.org/wiki/Pluralisme>

⁹Op. Cit.



CERTAINS PARTIS POLITIQUES D'OPPOSITION ET QUELQUES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ONT REGRETTÉ L'ABSENCE D'UN DÉBAT PUBLIC AVANT LE CHANGEMENT CONSTITUTIONNEL OÙ LE MODE DE SCRUTIN POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE EST PASSÉ DE DEUX TOURS À UN SEUL TOUR...

b. Le pluralisme politique

Le pluralisme est un système d'organisation qui reconnaît et accepte la diversité des courants d'opinion, de leurs représentants et des partis politiques. Le principe de pluralisme désigne un objectif constitutionnel tendant à assurer une représentation des différents courants d'expression socioculturels¹⁰.

Le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie et que, plus largement, le pluralisme constitue le fondement de la démocratie¹¹.

¹⁰ www.lemondepolitique.fr/cours/droit/droit-constitutionnel/.../pluralisme-politique

¹¹ www.csa.fr/Television/Le-suivi.../Le-pluralisme-politique-et-les-campagnes-electorale

§2. Fondement juridique du pluralisme

La Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît le pluralisme politique en son article 6¹².

La loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques confirme le pluralisme politique et en garantit l'exercice.

§3. Qui participe à la vie de la Nation

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut participer aux affaires publiques de sa Nation soit directement soit par l'intermédiaire de ses représentants organisés au sein d'un parti politique.

¹² Article 6 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour : « Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo. Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationales.

Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi ».

Le parti politique entendu comme association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat (article 2 alinéa 1 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques).

§4. Missions d'un parti politique

Les partis politiques ont comme mission¹³ :

- de concourir à l'expression du suffrage ;
- de contribuer à la conscience nationale ;
- d'assurer l'éducation civique de ses militants.

Ils recourent aux moyens pacifiques pour conquérir le pouvoir (article 5 et 6 de la loi sur les partis politiques).

§5. Quelle est l'institution publique habilitée à veiller au pluralisme dans les médias ?

Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) détermine, dans le respect des principes de l'égalité et de

¹³ L'article 2 alinéa 2 de la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques - : « Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique ».

l'équité de traitement et de l'accès aux médias publics, les conditions de prestation audiovisuelle des partis politiques, des associations ou de toute autre personne et en contrôle la mise en œuvre¹⁴.

Le Conseil assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique¹⁵.

• **Le pluralisme en période électorale**

En période électorale, le CSAC fixe les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales à travers les médias audiovisuels et la presse écrite ainsi que tout autre moyen d'information et de communication de masse. Le Conseil veille au respect du pluralisme et de l'équité dans le traitement des acteurs en compétition électorale (article 16 de la loi du CSAC).

L'article 33 de la loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, mu-

¹⁴ Article 19 de la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

¹⁵ Article 20 alinéa 1 de la loi sus évoquée

“ TOUT CITOYEN JOUISSANT DE SES DROITS CIVILS ET POLITIQUES PEUT PARTICIPER AUX AFFAIRES PUBLIQUES DE SA NATION SOIT DIRECTEMENT SOIT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES REPRÉSENTANTS ORGANISÉS AU SEIN D'UN PARTI POLITIQUE...

nicipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/013 du 25 juin 2011 confère attribue au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication la responsabilité de veiller au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations ainsi que la présentation de leur personne et de prendre des mesures de sanctions en cas de manquements à ces dispositions. En ce qui concerne la diffusion dans les médias publics des activités, écrits, déclarations des candidats ainsi que la publication de leurs programmes.

En collaboration avec la Commission électorale nationale indépendante, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant l'accès aux médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés sont prises.

Sur ces entrefaites, en concertation avec la Commission électorale nationale indépendante, le CSAC avait lors de son assemblée plénière du 05 mars 2015 édité la directive¹⁶ n° CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias. Aux termes de celle-ci, le CSAC organise notamment des émissions au cours de laquelle chaque candidat et chaque candidate dispose, au scrutin présidentiel, de trente minutes d'émission radio (deux fois quinze minutes) et de trente minutes d'émission télévisée (deux fois quinze minutes) qui seront réparties par tirage au sort sur toute la durée de la campagne à raison de quinze minutes par intervention (déclaration ou entretien)¹⁷.

Le CSAC veille au pluralisme en s'assurant que chaque candidat et chaque candidate a le même temps d'antenne dans les médias publics, privés (commerciales, associatifs, confessionnels) préalablement sélectionnés pour appuyer l'audiovisuel de service public.

À cet effet, en vue de réguler la campagne électorale à travers les médias, le CSAC a édicté les normes relatives à l'accès aux médias durant la campagne électorale et a garanti aux candidats en compétition des conditions égales d'accès aux médias, surtout publics.

¹⁶ Directive : Acte normatif édicté en vue de combler un vide juridique dans le domaine de la régulation des médias. (Article 84 du R Règlement intérieur du CSAC)

¹⁷ Article 19 de la directive

• **Les règles encadrant l'accès des candidats ou des partis à l'antenne des médias :**

1) Le principe d'équité

Le principe d'équité implique que les médias allouent aux candidats (ou aux partis politiques) et à leurs soutiens des temps de parole ou d'antenne en tenant compte de leur représentativité et de leur implication effective dans la campagne.

La directive du CSAC prévoit en son article 6 alinéa 3 que toute candidate, tout candidat, tout parti politique légalement constitué, tout regroupement de partis politiques, tout mouvement ou association se réclamant de ce candidat, peut bénéficier au maximum et ensemble de trois reportages par scrutin.

2) Le principe d'égalité

Le principe d'égalité implique que les temps de parole et d'antenne des candidats et de leurs soutiens soient égaux.

À titre illustratif, l'article 24 dispose : « Les candidats ont la possibilité de choisir parmi les genres d'intervention suivants :

- a. Déclarations Elles sont prononcées par le (la) candidat(e) pendant quinze minutes
- b. Entretiens Le (la) candidat(e) peut faire intervenir une ou plusieurs personnes de leur choix, au maximum trois pour répondre à un questionnaire standard pendant quinze minutes.



LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ IMPLIQUE QUE LES MÉDIAS ALLOUENT AUX CANDIDATS DES TEMPS DE PAROLE OU D'ANTENNE EN TENANT COMPTE DE LEUR REPRÉSENTATIVITÉ ET DE LEUR IMPLICATION EFFECTIVE DANS LA CAMPAGNE...

Outre le temps d'antenne consenti à tous les candidats au scrutin présidentiel dans les médias audiovisuels publics, chacun entre eux est tenu de participer à un entretien radio-télévisé en direct de quatre-vingt-dix minutes avec un panel de trois journalistes. Les trois journalistes interviewers sont déterminés par le candidat parmi les cinq présélectionnés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, à l'issue d'une procédure transparente d'appel à candidatures lancé dans la profession médiatique trente jours avant le début de la campagne électorale. Le candidat ou la candidate se présente sur les lieux de l'enregistrement, au moins trente jours avant le démarrage de l'émission en vue des préparatifs techniques de l'émission ».

Toute personne qui enfreint à ce principe sera punie d'une peine de servitude pénale de douze mois au maximum et d'une amende

de 100.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement¹⁸.

Le CSAC peut par décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement grave aux dispositions de la Constitution ou des lois. Cette décision peut être contestée sans frais, dans les quarante-huit heures, devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les quarante-huit suivant sa saisine¹⁹.

¹⁸ Article 81 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/013 du 25 juin 2011 : « Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement. Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans ».

¹⁹ Charles MUSHIZI, Les infractions de presse – Régime de répression et options de réformes, CERJI, Ed. Médiaspaul, 2012, p. 106

CHAPITRE II LES MÉDIAS ET LES ÉLECTIONS

Section 1 : Principes juridiques fondamentaux régissant la question des médias et des élections

§1. La liberté d'expression

La liberté d'expression et, par extension, la liberté des médias, est une pierre angulaire de la démocratie.

Ce droit complexe se compose du droit de communiquer et de recevoir librement des informations.

La liberté d'expression est également un « droit précurseur », permettant la réalisation d'un large éventail d'autres droits, tels que ceux de pensée, de réunion, de religion, de réunion pacifique et de manifestation.

La liberté de parole et d'expression est protégée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1976 et par d'autres conventions internationales et régionales.

L'article 19 du PIDCP est explicite dans son engagement à défendre le principe que le droit à la liberté d'expression est garanti à tous les individus, indépendamment de leur origine ethnique, religion, croyance, sexe ou nationalité.



LA LIBERTÉ DE PAROLE ET D'EXPRESSION
EST PROTÉGÉE PAR LA DÉCLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
DE 1948 AINSI QUE PAR LE PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP) DE 1976
ET PAR D'AUTRES CONVENTIONS
INTERNATIONALES ET RÉGIONALES...

Tableau 1 : Textes internationaux et régionaux sur la liberté d'expression

Déclaration Universelle des droits de l'Homme	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.	Article 19 : 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.	Article 9 : Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Il garantit également que les individus puissent exprimer librement leurs points de vue dans le domaine public sans censure préalable, et inclut le droit de communiquer, de recevoir et de rechercher des informations.

Selon le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, qui adopte une interprétation large de l'article 19 du pacte, il protège toutes les formes d'expression : « expression orale et écrite et de la langue des signes, et l'expression non verbale, comme les images et les objets d'art »²⁰.

Il couvre également la discussion politique, les affaires publiques, la satire, et l'expression culturelle et artistique²¹.

Cela comprend tous propos perçus comme étant de nature offensante ou ayant peu de valeur pour la société.

Le droit d'exprimer librement des idées politiques est une des conditions essentielles à la base de tout système démocratique.

La démocratie repose, en effet, sur le principe de l'alternance poli-

²⁰ Comité des droits de l'homme des Nations Unies. 2011. Observation générale n°34, paragraphe 12

²¹ Les médias et les élections, Programme des Nations-Unies pour le développement, p. 3 i(www.undp.org/content/dam/undp/library/.../2119-UNDP-Media_Election_FR-LR.pdf?)

tique et du pluralisme politique. La libre discussion des différentes idées politiques est donc une nécessité.

Cette liberté comprend en particulier, le droit de critiquer le Gouvernement. Pour qu'une démocratie soit effective, le parti ou le groupement politique au pouvoir doit nécessairement accepter l'expression des critiques. Qu'elles émanent de l'opposition organisée, de la société civile ou du simple citoyen.

Cette libre expression est particulièrement importante pendant les périodes électorales et la plus grande tolérance doit être la règle²².

Discuter des institutions étatiques et de leurs politiques est une activité légitime et celles-ci ne devraient bénéficier d'aucune protection particulière.

De même, bien que les personnalités publiques aient des droits liés à leur réputation et à leur vie privée, la critique de personnalités publiques telles que les membres du gouvernement, est tout aussi légitime, même si elle est perçue comme offensante²³.

²² Guide des libertés publiques, Kinshasa 2013, Ed. Medias Paul, p. 71

²³ Idem



L'EXISTENCE D'UNE PRESSE ET D'AUTRES MOYENS D'INFORMATIONS LIBRES, SANS CENSURE ET SANS ENTRAVES EST ESSENTIELLE DANS TOUTE SOCIÉTÉ POUR GARANTIR LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION ET L'EXERCICE D'AUTRES DROITS CONSACRÉS PAR LE PACTE...

Tout en réaffirmant l'importance des médias en tant que plateforme pour les élections, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies met en évidence la nécessité d'une presse et de médias libres et sans contrainte, avec un accès libre aux candidats et aux électeurs. « L'existence d'une presse et d'autres moyens d'informations libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte ».²⁴

Cela est nécessaire pour assurer que « les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants [...] favorisée en garantissant la liberté d'expression, de réunion et d'association »²⁵.

²⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies. 2011. Observation générale n°34, paragraphe 13

²⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies. 1996. Observation générale n°25, paragraphe 8

Bon nombre des principes relatifs à la couverture médiatique spécifique aux élections et aux droits et responsabilités des médias sont inscrits dans une déclaration conjointe de 2009 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA), et du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), (que l'on appellera dans ce guide les Rapporteurs spéciaux).

La déclaration conjointe souligne que :

- Les médias doivent être libres de communiquer des informations sur des sujets électoraux. Ils doivent également être [généralement] exempts de responsabilité en cas de dissémination de déclarations illicites faites directement par des partis ou des candidats.
- L'obligation des acteurs politiques, y compris des candidats, de montrer plus de tolérance que des citoyens ordinaires vis-à-vis des critiques doit être réaffirmée clairement durant les élections.
- La surveillance des règlements liés aux médias et aux élections doit être confiée à un organe administratif indépendant

qui doit répondre immédiatement à toutes les plaintes. Les décisions prises par cet organe doivent pouvoir être réexaminées par une autorité judiciaire.

Elle met également l'accent sur le rôle des médias publics, en particulier des radiodiffuseurs de service public au cours d'une période électorale pour :

- s'assurer que les électeurs sont bien informés sur les questions électorales, y compris sur le rôle des élections dans une démocratie, la manière d'exercer leur droit de vote, les questions électorales importantes et les positions politiques des différents partis et candidats se présentant aux élections ;
- respecter les règles d'impartialité et d'équité, en particulier dans la communication d'informations sur les partis au pouvoir et les décisions et activités gouvernementales durant une période électorale ;
- garantir à tous les partis et candidats un accès équitable aux médias pour communiquer leurs messages directement au public, que ce soit gratuitement ou à des tarifs subventionnés et ;
- s'assurer que tout compte-rendu sur des enquêtes d'opinion et des prévisions électorales est accompagné d'informations suffisantes pour aider les électeurs à comprendre dûment leur signification.

Ces obligations ne sont pas exclusives et, dans de nombreux cas, elles sont étendues aux chaînes de radio et de télévision commerciales, à travers des obligations d'octroi de licences²⁶.

§2. Les limites à la liberté d'expression

a) Principes

La liberté d'expression est la règle. Elle n'a de borne que l'interdiction de porter atteinte aux droits d'autrui, qu'ils soient individuels et collectifs²⁷.

En principe, tous les Etats doivent adopter des lois interdisant toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

b) Conditions d'une limitation

Pour être légitime, toute limitation de la liberté d'expression doit donc remplir deux conditions fondamentales²⁸ :

- ➡ Premièrement, l'intervention destinée à limiter la liberté d'expression doit viser à protéger certains intérêts ou valeurs dites primordiales comme les droits d'autrui (protection de la

²⁶ Les médias et les élections, Programme des Nations-Unies pour le développement, p. 6 (www.undp.org/content/dam/undp/library/.../2119-UNDP-Media_Election_FR-LR.pdf)

²⁷ Guide des libertés publiques, op. cit., p. 77

²⁸ Idem

réputation, de la présomption d'innocence, interdiction de la discrimination, etc.), l'ordre public (interdiction des incitations à commettre des infractions, etc.), la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la prévention de la divulgation d'informations confidentielles ;

- Deuxièmement, l'ingérence doit être prévue par la loi et être nécessaire pour une société démocratique.

c) Limites à la liberté d'expression

*** Discours de haine**

Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi (article 20 point 2 du PIDCP).

Les principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité²⁹ apportent quelques précisions à ce propos, à savoir :

- Les termes « haine » et « hostilité » se réfèrent à des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité ou de détestation envers le groupe visé.

²⁹ Les principes de Camden sur la liberté d'expression et de l'égalité publiés par Article 19, une organisation indépendante de défense des droits de l'homme opérant dans le monde entier en vue de promouvoir la liberté d'expression. Elle tire son nom de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui garantit à tous la liberté d'expression. ONG de droit britannique qui promeut la liberté d'expression

- Le terme « appel » sous-entend qu'il y a intention de promouvoir la haine publiquement envers le groupe visé.
- Le terme « incitation » se réfère à des déclarations sur des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d'hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes.
- La promotion, par différentes communautés, d'une signification positive de l'identité de groupe ne constitue pas un discours de haine.

“ LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EST LA RÈGLE. ELLE N'A DE BORNE QUE L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX DROITS D'AUTRUI, QU'ILS SOIENT INDIVIDUELS ET COLLECTIFS. EN PRINCIPE, TOUS LES ETATS DOIVENT ADOPTER DES LOIS INTERDISANT TOUTE PROPAGANDE EN FAVEUR DE LA GUERRE, TOUT APPEL À LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE QUI CONSTITUE UNE INCITATION À LA DISCRIMINATION, À L'HOSTILITÉ OU À LA VIOLENCE...

Tableau 2 : Textes nationaux et régionaux interdisant le discours de haine

Loi du 10 janvier 2011 portant composition, fonctionnement et attribution du Conseil supérieur de l’audiovisuel et de la communication	Article 6 : Sont interdites, à travers les médias, l’apologie du crime, l’incitation à la violence, à la dépravation des mœurs, à la xénophobie, à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ainsi qu’à toute autre forme de discrimination.
Ordonnance-loi n° 66-342 du 7 juin 1966 sur le racisme et le tribalisme	Article 1 : Quiconque, soit par paroles, gestes, écrits, images ou emblèmes, soit par tout autre moyen, aura manifesté de l’aversion ou de la haine raciale, ethnique, tribale ou provinciale ou aura commis un acte de nature à provoquer cette haine sera puni d’une servitude pénale d’un mois à deux ans et d’une amende de cinq mille francs ou d’une de ces peines seulement. Si l’infraction est commise par un dépositaire de l’autorité publique dans l’exercice de ses fonctions, la servitude pénale sera de six mois au moins et l’amende de cinq mille francs au moins.

Code de déontologie des journalistes en RD Congo de 2004	Article 5 : Bannir l'injure, la diffamation, la médisance, la calomnie, les accusations sans preuves..., l'incitation à la haine (religieuse, tribale, régionale ou raciale)...
Directive du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la communication n° CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias	Article 4 : Les médias doivent notamment en cette période : 1. S'interdire la diffusion des chansons, clips, jeux, spots, communiqués, proverbes, saynètes, écrits satiriques et caricatures qui sont de nature à inciter à la haine, à toutes les formes de discrimination ou à mettre en péril la cohésion nationale ;
Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC du 26 septembre 2012	3. Considérations déontologiques pour couvrir les élections Les journalistes et chefs de rédaction doivent faire preuve d'intégrité dans leur travail et ne doivent jamais demander ou accepter des pots-de-vin, qu'il s'agisse d'argent ou de faveurs envers certain(e)s hommes/femmes politiques ou partis. Les journalistes ne doivent pas diffamer ou promouvoir violence, haine ou corruption. c) Usage de la langue Les médias doivent, sans censurer ni altérer la liberté d'expression de chacun, éviter et empêcher l'usage d'un langage adoptant des propos haineux, incitant à la violence ou promouvant des stéréotypes.

*** Diffamation :**

La dernière décennie a vu une reconnaissance internationale croissante des principes généraux s'appliquant au concept de diffamation ainsi qu'une tendance croissante à dépénaliser la diffamation pour réduire les menaces à la liberté d'expression posées par l'utilisation abusive des lois (dispositions) sur la diffamation et de la condamnation pénale.

La criminalisation de la diffamation constitue aujourd'hui un frein à l'exercice de la liberté d'expression³⁰.

Dans la répression des faits réputés diffamatoires, seul l'honneur ou la réputation de la victime est protégé. Et pourtant, une information peut être vraie mais porter préjudice à la personne victime³¹.

Le droit à l'information du public n'est pas protégé dans la répression de la diffamation en droit pénal congolais³².

³⁰ Article 19, ABC de la diffamation, Instruments de campagne sur la diffamation, Novembre 2006, pp. 12 - 16 ; <http://www.article19.org>

³¹ Charles MUSHIZI, Les infractions de presse, Régime de répression et options de réformes, CERJI, p.p. 54 -60

³² Charles MUSHIZI, Op. Cit

Tableau 3 : Textes nationaux et régionaux interdisant la diffamation

Code pénal congolais Livre II	Article 74 : Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.
Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 portant modalités de l'exercice de la liberté de la presse	Article 79 point d : Au risque de tomber sous le coup de l'infraction à la présente loi, il est interdit d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ... aux audiences des cours et tribunaux, sauf autorisation du chef de juridiction. Il en est de même pour les procès en diffamation lorsque les faits incriminés concernent la vie privée des personnes ;
Code de déontologie du journaliste congolais	Article 5 : Bannir l'injure, la diffamation, la médisance, la calomnie, les accusations sans preuves..., l'incitation à la haine (religieuse, tribale, régionale ou raciale)...

**Directives sur la
couverture médiatique
des élections dans la
région de la SADC du
26 septembre 2012**

3. Considérations déontologiques pour couvrir les élections

...Les journalistes ne doivent pas diffamer
ou promouvoir violence, haine ou corrup-
tion...

• Autres limites à la liberté d'expression

Hormis la diffamation, nous citerons entre autres limites à la liberté d'expression :

- Les injures (article 75 du code pénal [CP]) ;
- Les faux bruits (article 199 bis et ter du CP) ;
- Les outrages envers les autorités publiques (article 136 du CP) ;
- L'offense publique envers le Chef de l'Etat et envers les Chefs d'Etat étrangers et agents diplomatiques étrangers ;
- L'outrage public aux bonnes mœurs (article 175 du CP) ;
- Les manifestations de racisme, de tribalisme ou d'intolérance religieuse (Article 1er de l'Ordonnance-loi n° 66-342 du 7 juin 1966 & Article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 25/31 du 25 mars 1960) ;
- La provocation de militaires à la désobéissance (articles 53 – 83 – 88 et 113 alinéa 3 de la loi n° 024-2002 du 18 novembre portant code pénal militaire).

Section 2 : Normes pour une bonne couverture électorale

§1. Le rôle des médias

Les élections constituent une étape importante dans la vie d'une Nation. Elles permettent au citoyen de se choisir ses dirigeants et d'assurer la participation citoyenne dans la gestion de la chose publique. Les médias ont une position unique à la fois comme transmetteurs et destinataires de l'information.

Ils peuvent jouer un rôle important de garde-fou favorisant la responsabilisation des acteurs et la transparence dans l'ensemble du processus électoral³³. Leurs messages peuvent façonner l'opinion publique et définir les agendas. Cela fait du secteur médiatique un acteur très influent et un puissant outil de communication.

Des médias responsables et utilisés de manière appropriée permettront de renforcer le processus démocratique et contribueront à des élections plus crédibles et plus inclusives.

Pendant toute la durée du processus électoral, les médias ont donc pour rôle d'aider les électeurs à faire leur choix en toute connais-

³³ Voir : Synthèse de l'Évaluation de l'appui aux médias en période électorale, Ministère des Affaires Étrangères, France, Mars 2013 : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Synthese_Evaluation_125_Appui-medias-en-periode-electorale_cle84a2f6.pdf

sance de cause. La couverture médiatique des candidats, des partis et des processus électoraux poursuit cet objectif central.

Les rôles principaux des médias lors des élections sont définis ainsi³⁴ :

Les médias doivent fournir et analyser des informations pertinentes aux électeurs. Ils doivent les analyser mais aussi proposer des opinions riches au public sans pour autant oublier leur rôle de plate-forme de débat et de discussion. De plus, les médias doivent remplir leur rôle d'observateur en promouvant la transparence et en empêchant ainsi toute fraude.

Les médias ont dès lors le devoir de couvrir les élections en fournissant aux électeurs des informations fiables, précises et détaillées sur tous les aspects de l'élection. Ces informations aideront les électeurs à connaître et comprendre leurs droits démocratiques afin d'en faire usage sans peur, sans intimidation et sans contrainte.

Les médias doivent connaître les références et les principes régionaux et africains liés à la couverture médiatique et fournir des plate-formes d'accès aux informations afin de générer des analyses et des opinions avisées sur les élections.

³⁴ Point 1 : Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC (26 septembre 2012), pp. 2-3

Les médias ont pour rôle d'informer pendant toute la durée du processus électoral sur :

1. La phase pré-électorale :

- Organisme de gestion électorale ;
- Education civique ;
- Système électoral ;
- Démarcation des circonscriptions électorales ;
- Inscriptions des électeurs ;
- Listes électorales ;
- Inscriptions des candidats ou des partis politiques ;
- Processus de nomination ;
- Période officielle de la campagne électorale.

2. L'élection

- Dates de l'élection ;
- Procédures électorales ;
- Lieux des bureaux de vote ;
- Activités dans les bureaux de vote ;
- Rôle des parties prenantes au sein du bureau de vote ;
- Équipes de surveillance électorale ;
- Observateurs électoraux et leurs observations ;
- Dépouillement et résultats.

3. La période post-électorale

- Prise de fonction ;
- Analyse des promesses faites par le gouvernement/le parti au pouvoir ;
- Faire en sorte que les partis politiques prennent leurs responsabilités.

Toutefois, cette position des médias peut en faire une cible. Les médias peuvent être récupérés ou cooptés par un groupe d'intérêt ou un parti, et être utilisés pour influencer l'opinion publique en faveur ou contre certaines questions, ou certains groupes ou candidats.

Ainsi donc, les médias peuvent attiser les conflits et conduire ainsi à des conflits ouverts comme ce fut le cas lors des élections de 2006 et de 2011³⁵.

• Du rôle des médias pendant les élections de 2006 et 2011 :

Pendant les élections de 2006, plusieurs missions d'observation ont fustigé le rôle que les médias ont joué dans lors de la crise électorale qui opposa la mouvance présidentielle et le camp de Bemba.

³⁵ The Carter Center, Elections présidentielle et législatives - République Démocratique du Congo, 28 Novembre 2011, Rapport Final, pp. 43 - 46



LA RADIO TÉLÉVISION NATIONALE CONGOLAISE (RTNC), MALGRÉ SON STATUT DE MÉDIA DE SERVICE PUBLIC, A SYSTÉMATIQUEMENT VIOLÉ SON OBLIGATION D'ÉGALITÉ D'ACCÈS DES CANDIDATS À L'ANTENNE, AU SEUL PROFIT DU PRÉSIDENT SORTANT...

Pour la mission d'observation de l'Union européenne, « les incidents du mois d'août à Kinshasa ont entraîné une radicalisation des médias des deux camps qui se sont livrés à une véritable surenchère d'incitations à la haine et de propos injurieux. Le camp Bemba a envenimé la polémique portant sur les origines du président sortant, assumant un discours ouvertement xénophobe, tandis que les médias de la mouvance présidentielle ont fait porter à l'adversaire, en l'accusant de crimes de guerre, la responsabilité de tous les actes de violences rapportées³⁶.

La Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC), malgré son statut de média de service public, a systématiquement violé son obligation d'égalité d'accès des candidats à l'antenne, au seul profit du président sortant. (Voir graphique 6)³⁷.

³⁶ Mission d'observation électorale de l'Union Européenne en République Démocratique du Congo - Élections présidentielle, législatives et provinciales 2006, p. 8. Rapport final. (Rapport de la mission d'observation de l'Union européenne, p. 8)

³⁷ Op; cit

Les mêmes stigmates qui ont caractérisé les médias congolais pendant les élections de 2006 les ont encore hantés lors du deuxième cycle électoral de 2011.

Pour l'ONG Journaliste en danger, c'est « sans surprise, que les médias congolais se sont très majoritairement engagés, en toute connaissance de cause, dans une frénésie propagandiste. Les seuls efforts effectués n'étaient en réalité destinés qu'à déguiser l'évidence : ils sont tous – et tout le monde le sait ! – sous la coupe du personnel politique et de ses intérêts, et leurs dénégations ne trompent plus personne. Les appels à la haine, la dérive publicitaire, les déséquilibres flagrants et les délires fanatiques ont été quotidiens. Comment être surpris ? Depuis longtemps, c'est le fond de commerce de ces médias, qui sont devenus des instruments de communication des forces politiques, et non des organes d'information,... »³⁸.

³⁸ Journaliste en Danger, Rapport 2011 - La liberté de la presse pendant les élections : Des médias en campagne, p. 5

Le Centre Carter relève que « beaucoup de ces médias sont associés à un parti politique ou soutenus par des politiciens. Les organes des médias tant de la presse écrite, qu'audiovisuel, quelles soit publiques ou privées se sont fixés comme objectifs l'élection de leurs candidats de mettre en placard tout ce que devoir d'informer le citoyen veut dire »³⁹.

L'Union Européenne, qui a, également, entrepris un monitoring des médias pendant les élections de 2011, a enregistré des incidents similaires en ce qui concerne les préjugés et la partialité dans les médias. Leurs déclarations font état d'intimidations des journalistes ainsi que des sources médiatiques biaisées qui sont des problèmes majeurs. Par exemple, sur la RTNC (une source des médias publique) Joseph Kabila a enregistré 86% de couverture en tant que candidat à la présidentielle, 7% pour Kengo, 3% pour Kamerhe et 1% pour Tshisekedi. L'analyse de l'UE a identifié une partialité significative des médias dans tout le pays, ainsi que la partialité du CSAC, qui arbitrairement a stoppé la diffusion de radio de l'opposition pendant les élections et les processus de compilation⁴⁰.

L'extrême politisation de ces médias a rendu partial le traitement de l'information et le partage du temps d'antenne.

³⁹ The Center carter, Rapport final, Op. Cit., p. 43

⁴⁰ Déclaration préliminaire de l'UE, le 2 Décembre 2011; Déclaration post électoral de l'UE, le 13 Décembre 2011.in The Center carter, Rapport final, Op. Cit., p. 45

Les chaînes dépendant d'un homme politique ou de son obédience ont été davantage des outils de propagande que des vecteurs d'informations fiables, tant dans la nature des « informations » proposées que dans leur quantité. Voir la répartition du temps d'antenne en annexe.

Les candidats propriétaires de chaînes de télévision et de radio étaient en effet en situation de quasi-monopole sur l'accès aux antennes des médias dont ils sont propriétaires.

Une information biaisée ou partisane dans les médias peut affecter l'ensemble du processus électoral, dès la conception du système électoral et l'élaboration de son cadre juridique.

§2. Les règles à observer par les médias

Les élections sont cependant des événements politiques aux enjeux élevés qui ont lieu dans de contextes différents. Certaines d'entre elles sont entachées par l'inégalité de la compétition, l'instabilité politique et sociale, la violence ou l'intimidation.

Ces problèmes peuvent être exacerbés par des médias irresponsables, partisans ou mal informés.

Certaines parties du cycle électoral sont particulièrement vulnérables à ces problèmes, en particulier la période de campagne électorale et la période d'après scrutin durant laquelle les votes sont comptabilisés et les résultats publiés.

D'où les médias doivent veiller quelque soient les circonstances au respect scrupuleux des normes déontologiques et des textes légaux et réglementaires.

En cas de violations, le CSAC peut prendre des sanctions allant jusqu'à l'interdiction partielle ou définitive des émissions qui enfreignent à ces règles ce, conformément à l'article 63 de sa loi organique⁴¹.

Parmi ces règles, nous avons :

1) La précision :

Cela nécessite un journalisme rigoureux et bien documenté, qui s'appuie sur la vérification des faits, des informations équilibrées, de bonnes sources et un ensemble approprié de données pour soutenir le sujet traité.

⁴¹ Article 63 : « En cas de flagrante avérée de violation par les professionnels des médias, des règles d'éthique et de déontologie, de la grille des programmes, des rubriques et/ou des prescrits du cahier des charges, le Bureau du Conseil peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre des médias concernés en vue de sauvegarder l'intérêt général, en attendant la convocation de l'Assemblée plénière pour une décision finale ».

Un journalisme précis sépare clairement les faits des opinions et il est réalisé en respectant les principes d'impartialité. Les allégations non fondées sont clairement identifiées comme telles.

2) L'équité :

Il s'agit de traiter les participants et les sujets honnêtement et de manière transparente. On ne vise pas à tromper, ni les personnes participant à un programme, ni le public. Ceux qui contribuent à un reportage sont traités équitablement, et en l'absence d'un intérêt public supérieur, ces derniers sont pleinement informés de la nature du programme ou du reportage ainsi que du contexte et de leur propre rôle dans le sujet d'actualité⁴².

Ce principe repris dans le code de déontologie du journaliste congolais a été violé par les médias qui ont mis de côté l'intérêt supérieur de la profession et du public lors des élections de 2006 et 2011 pour servir les intérêts partisans des acteurs politiques.

3) L'équilibre et l'impartialité :

Le code de déontologie insiste sur l'importance de l'impartialité et de l'objectivité dans le traitement de l'information⁴³.

⁴² Article 17 de la directive : «Tous les candidats ou candidates bénéficient du même temps d'antenne et de la gratuité des prestations »

⁴³ Article 9 du code de déontologie : « Ne pas déformer, dénaturer ou fausser, par leur formulation, par insistance, grossissement, omission ou manipulation, les opinions d'autrui, les titres ou les commentaires des articles qui doivent être traités avec impartialité et publiés de bonne foi

Les informations doivent être factuelles, exactes et basées sur des sources et des preuves fiables. Elles doivent être également complètes, impartiales et équilibrées afin que tous les candidats, partis et problématiques électorales reçoivent le même traitement équitable et que l'égalité des sexes soit respectée⁴⁴.

Pour garantir l'impartialité, le journaliste doit faire des reportages équilibrés. Pour qu'il soit équilibré, le reportage doit inclure les opinions des deux côtés. Par exemple, quand un candidat profère une accusation ou une promesse dans son discours électoral, le journaliste professionnel doit introduire la réaction des autres candidats pour assurer l'objectivité de son reportage.

Le fait d'introduire d'autres points de vue élimine tout soupçon de partialité ou de favoritisme. Cependant, un reportage équilibré doit être équitable. Le reportage peut mettre en exergue un candidat au lieu d'un autre par rapport à un événement d'actualité quelconque en raison de ce que celui-ci déclare ou fait par rapport à cet événement.

Dans d'autres événements, il est important de mettre d'autres candidats en exergue pour assurer l'équilibre et l'équité.

⁴⁴ Point 3 – a Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC

Il est vrai qu'il est difficile de garantir l'équilibre et l'équité dans chaque reportage, mais c'est un principe essentiel du professionnalisme dans le journalisme.

Il y a toujours au moins deux points de vue pour chaque sujet d'actualité.

Même s'il travaille pour un média qui affiche le soutien d'un parti politique quelconque, le journaliste professionnel essaiera toujours de garantir l'objectivité et l'équilibre de son reportage.

Et même s'il travaille dans le service public, il est impératif que ses reportages introduisent des informations sur les partis d'opposition. Ceci est appelé « équilibre ».

Cet équilibre doit être équitable autant que possible. D'autant plus, les médias privés et publics doivent garder les opinions et commentaires politiques séparés des actualités.

Beaucoup d'électeurs ne dévoilent pas leurs opinions aux journalistes qu'ils soupçonnent de représenter les idées d'un seul parti politique. Les électeurs qui se méfient des journalistes expriment seulement les points de vue que le journaliste aimerait entendre sans véritablement révéler leurs opinions.

L'impartialité exige que le journaliste professionnel ne soit pas affilié à un groupe ou à un mouvement politique.

Si un journaliste est connu pour son militantisme politique, ses reportages perdront leur crédibilité même s'ils sont équilibrés et équitables.

Le journaliste ne doit jamais prendre part dans une campagne électorale pour qui que soit et il ne doit jamais offrir ou recevoir de l'argent ou des cadeaux des partis politiques⁴⁵.

4) Respect du droit à la vie privée :

Il s'agit de prendre le soin de s'assurer que toute atteinte à la vie privée d'un individu est fondée sur un intérêt public supérieur.

⁴⁵ Ross Howard, Les médias et les élections : Un manuel de reportage sur les élections, 2005 IMPACS – Institute for Media, Policy and Civil Society, p. 9

Article 16 de la directive du CSAC : « Sont exclus de la couverture de la campagne électorale, les chargés de communication, les attachés de presse, les chargés de relations publiques, les agents de publicité et les journalistes permanents auprès des institutions publiques. A cet effet, les responsables des médias doivent établir et acheminer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication la liste de tout le personnel concerné par l'alinéa précédent ».

Article 7 du Code de déontologie : « Ne pas accepter un quelconque présent de la part des sources d'informations, aucun avantage ou cadeau pour diffuser ou étouffer des informations, ni aucune gratification en raison de la publication, de la distorsion ou de la suppression d'une information ».

“ LE JOURNALISTE NE DOIT JAMAIS PRENDRE PART DANS UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE POUR QUI QUE SOIT ET IL NE DOIT JAMAIS OFFRIR OU RECEVOIR DE L'ARGENT OU DES CADEAUX DES PARTIS POLITIQUES...

Tous les individus, peu importe qui ils sont, doivent s'attendre à une plus grande protection de leur vie privée dans leur propre maison que dans un lieu public en général où différents paramètres peuvent entrer en jeu⁴⁶.

5) Droit de réponse et de rectificatif :

Les personnes ou organisations lésées doivent avoir l'opportunité de répondre aux erreurs et allégations contenues dans un article publié ou un reportage diffusé. Le droit de réponse doit être offert dans des délais raisonnables et dans un programme ou rubrique similaire à l'article ou l'émission d'origine. Dans le cas de la presse écrite, le droit de réponse doit coïncider en terme d'espace à l'article incriminé⁴⁷.

⁴⁶ Article 11 du code de déontologie : « Respecter la dignité humaine, la vie privée et la sphère d'intimité des individus, ainsi que les institutions et autorités publiques, l'ordre public et les bonnes mœurs »

⁴⁷ Point 5 de la directive sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC

Le droit de réponse consiste dans la publication ou la diffusion par un média d'une réponse écrite par la partie lésée, pour clarifier ou corriger les faits d'un sujet qui a été publié⁴⁸. Les réponses bénéficient généralement de la prééminence qui leur est due en étant placées à un emplacement approprié dans la publication, de manière à mettre efficacement les erreurs en évidence, ou dans un emplacement similaire à celui de l'article ou du sujet initial⁴⁹.

Le droit de correction est la moins intrusive des deux options et, est généralement satisfaisant pour la rectification des inexactitudes ou des erreurs factuelles. Dans de telles circonstances, la publication est tenue d'écrire et de publier les corrections des erreurs factuelles.

6) Confidentialité et protection des sources journalistiques:

La confidentialité des sources doit être protégée par les médias (le journaliste connaît l'identité de la source même s'il ne la révèle pas). Si possible, les médias doivent s'abstenir d'utiliser des sources anonymes (le journaliste ne connaît pas l'identité de la source). Les journalistes doivent utiliser plusieurs sources pour vérifier leurs informations⁵⁰.

⁴⁸ Articles 67 à 72 de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 portant modalités de l'exercice de la liberté de la presse en République Démocratique du Congo

⁴⁹ Médias et élections, p. 9

⁵⁰ Point 3 – e des directives sur la couverture des élections dans la région de la SADC

Les médias doivent reconnaître leurs obligations auprès de l'électorat, notamment l'importance de fournir un compte-rendu juste et complet des événements. Il est extrêmement important que les médias cherchent les informations sur les partis politiques de manière pro-active. Ils ne doivent pas attendre que les candidats communiquent leurs propres informations. Si les médias échouent dans cette mission, les partis ayant les ressources les plus importantes bénéficieront d'une plus grande couverture médiatique⁵¹.

Cela permet aux journalistes de protéger leurs sources d'information ; ce qui est considéré comme une partie importante du droit à la recherche d'information.

Bien qu'il soit toujours préférable de citer les sources journalistiques, les journalistes ont également le droit de protéger l'identité des sources. Les restrictions à ce droit doivent être strictement définies et ne sont autorisées que si un intérêt public supérieur justifie cette divulgation⁵².

⁵¹ Idem

⁵² Article 8 du code de déontologie : « Identifier toutes ses sources d'information, les traiter avec un sens critique, les citer et protéger celles qui requièrent expressément la confidentialité, ainsi que citer ses confrères lorsqu'ils constituent pour lui des sources d'information »



POUR PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, LA LÉGISLATION PRÉVOIT GÉNÉRALEMENT, POUR LES PARTIS POLITIQUES ET LES CANDIDATS, UNE CERTAINE FORME D'ACCÈS DIRECT À LA RADIO, À LA TÉLÉVISION ET, PARFOIS, AUX JOURNAUX...

7) L'accès aux médias :

Pour promouvoir l'égalité des chances, la législation prévoit généralement, pour les partis politiques et les candidats, une certaine forme d'accès direct à la radio, à la télévision et, parfois, aux journaux.

Ceci s'applique aux documents produits par les candidats et les partis. Le contenu de ses encarts en accès direct doit être conforme aux normes énoncées dans les lois et règlements, y compris aux directives relatives à l'incitation à la haine, à la diffamation et aux droits d'auteur.

Dans ces cas, les médias publiant ces contenus ne devraient pas en être tenus légalement responsables. Ces dispositifs peuvent être particulièrement importants pour assurer l'accès aux médias des communautés et des groupes marginalisés tels que les femmes qui n'ont traditionnellement qu'un accès limité aux ressources et aux fonds de campagne⁵³.

⁵³ Article 6 point 3 de la directive : « Pendant la période de campagne électorale, l'accès aux médias publics est réglementé comme suit : « Toute candidate, tout candidat, tout parti politique légalement constitué, tout regroupement de partis politiques, tout mouvement ou association se réclamant de ce candidat, peut bénéficier au maximum et ensemble de trois (03) reportages par scrutin.

En vue d'assurer un accès équitable aux différents candidats à la présidence, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de Communication (CSAC) a organisé des émissions d'une heure, sur trente médias audiovisuels publics et privés avec un panel de huit journalistes lors des élections de novembre 2011.

L'article 21 de la directive dispose qu'en appui à l'audiovisuel de service public, les organes de presse habilités à participer à la campagne électorale sont :

- La station nationale de radiodiffusion
- La chaîne nationale de télévision
- Les stations de radiodiffusion et les chaînes de télévision provinciales du service public de l'audiovisuel
- Les stations privées (commerciales, associatives, confessionnelles et communautaires) de radiodiffusion et de télévision retenues par la Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication pour suppléer le service public, à charge du trésor public.

CHAPITRE III LE CADRE LÉGAL DES MÉDIAS ET DES ÉLECTIONS

Section 1 : Le paysage médiatique congolais

L'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements d'une société démocratique.

Ce droit est essentiel à la participation pleine et effective des citoyens à la gestion de la communauté et contribue à l'instauration de systèmes démocratiques efficaces ainsi qu'au renforcement de ceux qui existent déjà⁵⁴ ».

L'adhésion de la République Démocratique du Congo aux différents traités internationaux témoigne de son engagement à rendre effectif d'une part la jouissance de ce droit à la liberté d'expression, de la presse et d'autre part à assurer l'alternance démocratique.

La République Démocratique du Congo compte un grand nombre de médias en papier ou électronique.

⁵⁴ Résolution 12/16, 2009 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies

L'environnement audiovisuel se caractérise par un nombre très élevé de chaînes de télévisions (52), et de radios privées commerciales (240) et près de 470 radios associatives, communautaires et confessionnelles. Il existe à peu près 200 titres de journaux distribués dans les grandes villes. Les tirages sont cependant extrêmement faibles.

Les radios communautaires jouent un rôle primordial dans ce processus en étant le moyen qui permet d'atteindre la population vivant notamment dans les zones rurales reculées.

Section 2 : Les normes régissant les élections

§1. Les normes internationales

Les normes internationales en matière d'élections constituent de référence pour l'examen de la qualité d'une élection.

1) Déclaration universelle des Droits de l'Homme⁵⁵ :

Trois dispositions clés posent le jalon sur les libertés publiques notamment :

- la liberté d'opinion et d'expression (article 2),
- la liberté de réunion et d'association pacifique (article 20) et,

⁵⁵ La Déclaration universelle des droits de l'Homme est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris au palais de Chaillot par la résolution 217 (III) A. Elle précise les droits fondamentaux de l'Homme

- ➡ le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote.

2) Le pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶ :

L'article 19 du PIDCP est explicite dans son engagement à défendre le principe que le droit à la liberté d'expression est garanti à tous les individus, indépendamment de leur origine ethnique, religion, croyance, sexe ou nationalité.

Ainsi il affirme en son premier alinéa que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions ». Et en son dernier alinéa de préciser que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

⁵⁶ Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) et entré en vigueur 10 ans soit en 1976. La République Démocratique du Congo a adhéré à ce pacte le 1er novembre 1976

“ LA VOLONTÉ DU PEUPLE EST LE
FONDEMENT DE L'AUTORITÉ DES
POUVOIRS PUBLICS, CETTE VOLONTÉ
DOIT S'EXPRIMER PAR DES ÉLECTIONS
HONNÊTES QUI DOIVENT AVOIR LIEU
PÉRIODIQUEMENT, AU SUFFRAGE
UNIVERSEL ÉGAL ET AU VOTE SECRET OU
SUIVANT UNE PROCÉDURE ÉQUIVALENTE
ASSURANT LA LIBERTÉ DE VOTE...

L'article 25 renchérit que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁷ :

L'article 5 de ladite convention spécifie que les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants [...] :

- ➡ Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- ➡ Droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁸ :

L'exercice, par les femmes, du droit de vote ne devrait pas être soumis à des restrictions ou à des conditions qui ne s'appliquent pas aux hommes ou qui ont des répercussions disproportionnées sur elles.

Les partis politiques jouant un rôle important dans la prise de décisions, les gouvernements devraient les encourager à examiner dans quelle mesure les femmes participent pleinement et sur pied d'égalité à leurs activités et, si tel n'est pas le cas, à identifier les raisons de cette situation⁵⁹.

⁵⁷ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, la convention a été ouverte à la signature des États le 21/12/1965 et est entrée en vigueur le 4/1/1969

⁵⁸ La Convention a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies

⁵⁹ UNICEF, La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination en quelques mots - Politique et pratique, juin 2010, p.13

§2. Instruments juridiques régionaux

1. La Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples⁶⁰

Toute personne a droit à l'information. Elle a également le droit d'exprimer et diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements (article 9).

Et tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi (article 13 alinéa 2).

2. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance⁶¹

Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'Homme. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable.

⁶⁰ La Charte est une convention internationale adoptée par les Etats africains le 27 juin 1981 dans le cadre de l'organisation de l'unité africaine (depuis le 25 mai 2013 elle est devenue l'Union africaine)

⁶¹ La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée lors de la session de l'Union Africaine tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie) a été signée par la République Démocratique du Congo le 29 juin 2008. La RD Congo figure parmi les 28 nations qui n'ont pas encore ratifié cette charte in <http://www.achpr.org/fr/instruments/charter-democracy/ratification/>

3. Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC (2012) :

Adopté le 27 septembre 2012 lors de la Conférence sur les médias et les élections en Afrique australe, ce texte définit les grandes lignes directrices qui doivent guider les médias de la SADC lors de la couverture du processus électoral. La directive souligne notamment la nécessité pour les médias de fournir et analyser des informations pertinentes aux électeurs. Ils doivent les analyser mais aussi proposer des opinions riches au public sans pour autant oublier leur rôle de plate-forme de débat et de discussion. De plus, les médias doivent remplir leur rôle d'observateur en promouvant la transparence et en empêchant ainsi toute fraude.

§3. Les instruments juridiques nationaux

1. Loi fondamentale :

La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour accorde une place importante aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales. Les principaux droits et libertés en matière électorale sont la liberté de réunion, la liberté de manifestation, la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de circulation, le principe de non-discrimination, le droit de participation, la sécurité de la personne et le droit à un procès équitable et juste⁶².

⁶² Article 5-37 de la Constitution de la République Démocratique du Congo

2. Textes légaux et réglementaires :

a) Textes en lien direct avec les Elections :

- La loi organique n° 013/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- La loi n° 11/014 du 17 août 2011 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives ;
- La loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/013 du 25 juin 2011 ;
- Décision n° 052bis/CENI/BUR/11 du 18 Aout 2011 de la CENI portant mesures d'application de la loi n° 11/014 du 25 juin 2011 modifiant celle n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n° CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias ;
- Code de bonne conduite des partis politiques et des médias de 2011.

b) Textes en rapport avec les partis politiques :

- Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;
- Loi n°07/008 du 4 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique ;
- Loi n° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques.

c) Textes en rapport avec les médias :

- Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse en RD Congo ;
- Loi n° 11/010 du 10 janvier 2011 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication ;
- Code de déontologie du journaliste congolais de 2004.
- Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n° CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias ;
- Code de bonne conduite des partis politiques et des médias de 2011.

d) Textes en rapport avec l'organisation des Cours et tribunaux et parquets :

- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Pour une bonne observation électorale des médias, l'observateur devra connaître tous ces instruments notamment les lois qui se rapportent à l'organisation des scrutins, la loi sur les partis politiques et leur financement ainsi que les lois qui se rapportent aux médias.

Section 3 : Cartographie des violations et infractions possibles relatives à la campagne électorale

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
1 - Infractions relatives à la loi sur la presse (1996) et à la loi portant interdiction de discours et messages dangereux dans la presse (2006) – infractions ouvrant à une procédure pénale	
Incitation au vol, meurtre, pillages, à l'incendie, et infractions contre la Sûreté intérieure et extérieure	Article 77 de la loi du 22 juin 1996
Offense au Chef de l'Etat	Article 77 de la loi du 22 juin 1996

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
1 - Infractions relatives à la loi sur la presse (1996) et à la loi portant interdiction de discours et messages dangereux dans la presse (2006) – infractions ouvrant à une procédure pénale	
Reproduction des actes judiciaires ou des délibérations lors d'un procès	Article 79 de la loi de 1996
Diffusion de scènes de crimes de sang ou de viol	Article 79 de la loi de 1996
Appel à la désobéissance dans les forces armées	Article 78 de la loi de 1996
2 - Violations relatives de façon spécifique à la directive CSAC sur la campagne électorale (2015) hors questions d'éthique et de déontologie	
Diffusion de chansons, clips, jeux, spots, communiqués, proverbes, , saynètes, écrits satiriques et caricatures incitant à la haine, à toutes les formes de discrimination pouvant mettre en péril la cohésion nationale	Article 4-1 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Interdiction pour ce qui est de la revue de la presse de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui la relaye, de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées et de programmer et de diffuser les émissions à téléphone ouvert	Article 4 - 3 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Interdiction de programmer les émissions à téléphone ouvert	Article 4 - 4 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
Interdiction d'afficher, en permanence ou par intermittence en médaillon sur l'écran le logo, l'effigie ou le message d'un candidat	Article 4 - 5 de la de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Interdiction de diffuser en dehors des tranches réservées à la communication électorale, les chansons de propagande dont la programmation est faite par le CSAC	Article 4 – 6 de la de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Interdiction de faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor, de recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national, de faire usage du drapeau de la RDC, ni des armoiries nationales, de recourir à un moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision les autres candidats	Article 25 de la de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2011
Utilisation des enfants mineurs à des fins de propagande	Article 28 de la Directive
Manquements aux principes d'équité et d'impartialité dans la politique d'invitation des magazines ou émissions spéciales	Article 47 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Manquement au droit de réponse	Article 50 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
2 - Violations relatives de façon spécifique à la directive CSAC sur la campagne électorale (2015) hors questions d'éthique et de déontologie	
Interruption d'une intervention de candidats par une coupure publicitaire	Article 48 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale dans les médias	Article 64 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Interdiction pour les médias audiovisuels de relayer tout ou partie des émissions spécifiquement enregistrées pour les campagnes	Article 65 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Incitation à la violence, à la haine, à toute forme de discrimination ainsi qu'à toute atteinte à la vie privée	Article 66 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Interdiction de publier partiellement ou définitivement le résultat à travers les médias avant la fermeture du dernier bureau de vote	Article 67 alinéa 1er de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Non indication de la source de tout chiffre relatif au scrutin que publie le media apres la fermeture des bureaux de vote et avant la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Indépendante et du caractère partiel et provisoire de ces résultats.	Article 67 alinéa de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
Absence de mention spécifique des émissions de campagne électorale dans les annonces de programme et dans les éditions d'informations diffusées par les médias audiovisuels	Article 68 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2011
Incitation à la violence, à la dépravation des mœurs et à la xénophobie, à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ainsi qu'à toute formes de discrimination	Article 70 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2011
Non-respect pour les médias commercial, associatif et communautaire s de se conformer scrupuleusement aux cahiers de de charges de campagne électoral ainsi que les grilles de programmes déposés au CSAC. Ainsi que le non dépôt pour avis de conformité de la grille spéciale des programmes 15 jours avant le début de la campagne électorale	Article 51 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2011
Attribution à un candidat de plus de 30% du temps journalier réservé à la « communication politique » (diffusion de messages, des débats et des spots de publicité politiques)	Article 2 des mesures d'application de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2011
Non-mise en retrait d'un journaliste ou animateur candidat à une élection	Article 9 des mesures d'application de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2011

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
2 - Violations relatives de façon spécifique à la directive CSAC sur la campagne électorale (2015) hors questions d'éthique et de déontologie	
Invitation d'un acteur politique dans une émission non-politique	Article 7 des mesures d'application de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2011
3.1 - Code de déontologie – OMEC – 2004	
Injures	Article 5 du Code de déontologie (OMEC – 2004)
Diffamation, médisance, calomnie, accusation sans preuve	Article 5 du Code de déontologie (OMEC – 2004)
	Articles 66 et 70 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Altération des documents, déformation des faits, mensonge	Article 5 du Code de déontologie (OMEC – 2004)
	Article 4 – 3 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015
Défaut d'identification des sources	Article 8 du Code de déontologie (OMEC – 2004)
Déformation, dénaturation des opinions d'autrui	Article 9 du Code de déontologie (OMEC – 2004) Article
Non respect de la dignité humaine et de la vie privée	Article 11 du Code de déontologie (OMEC – 2004)
	Articles 66 et 70 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
-----------------------	-----------------------------

Absence de retenue dans la présentation des faits de nature à mettre les intérêts vitaux de l'Etat et de la société	Article 13 du Code de déontologie (OMEC – 2004)
---	---

3.2 - Code de Bonne Conduite des acteurs, partis, regroupements politiques et les médias (CSAC -2011)

Non respect de la vie privée et de l'appartenance religieuse, sociale, géographique, tribale ou ethnique des participants à un débat diffusé dans les médias	Article 4 du Code de Bonne Conduite des acteurs, partis, regroupements politiques et les médias (CSAC -2011)
--	--

Articles 66 et 70 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015

Comportement de nature à porter atteinte à l'honneur et à l'intégrité physique des personnes	Article 5 du Code de Bonne Conduite des acteurs, partis, regroupements politiques et les médias (CSAC -2011)
--	--

Articles 66 et 70 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015

Si incitation à la discrimination et à la haine:

Article 77 de la loi de 1996
Article 66 de la Directive CSAC relative à la campagne électorale de 2015

Violation/ Infraction	Articles et textes relatifs
3.2 - Code de Bonne Conduite des acteurs, partis, regroupements politiques et les médias (CSAC -2011)	
Traitement non égalitaire et déséquilibré d'un courant d'opinion par les médias publics	Article 8 du Code de Bonne Conduite des acteurs, partis, regroupements politiques et les médias (CSAC -2011)
Parti pris systématique d'un journaliste à l'égard d'un candidat ou d'un parti politique	Article 9 du Code de Bonne Conduite des acteurs, partis, regroupements politiques et les médias (CSAC -2011)

CHAPITRE IV LE MONITORING DES MÉDIAS

Section 1 : Notions générales

Le monitoring des médias dans les stratégies d'observation électorale est une pratique répandue dans le cadre des élections depuis le milieu des années 90.

Il s'agit d'un mécanisme mis en place en vue de surveiller les médias quant à l'accomplissement de leur mission d'apporter au public une information objective et équilibrée et de se rassurer de l'accès de tous les candidats aux médias.

La surveillance à des fins de conformité est une activité courante des instances de régulation.

Utilisée de façon professionnelle, la surveillance peut apporter une approche utile fondée sur des données concrètes permettant de mesurer l'équilibre et l'impartialité de la couverture médiatique ainsi que le respect des règles.

Elle peut à la fois détecter et empêcher les problèmes grâce à son analyse quantitative et qualitative.

Section 2 : Objectif du monitoring électoral

Le but du monitoring est de déterminer :

- si les médias ont respecté la répartition de temps d'accès direct entre les partis ;
- si les créneaux d'accès direct ont été distribués de façon équitable ;
- comment les médias ont rapporté d'éventuelles déclarations provocatrices ou diffamatoires faites par des candidats ;
- si les médias se sont conformés à toute décision rendue par un organisme de réglementation (p. ex. l'obligation d'accorder un droit de réplique ou de rectificatif).

Section 3 : Institution habilitée

Le mécanisme de surveillance peut être le fait soit d'une institution étatique soit d'un organe indépendant.

En République Démocratique du Congo, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication est l'institution publique qui veille au respect du principe d'égalité de production en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la Commission électorale nationale indépendante, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant l'accès aux médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés. Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Lors des élections 2011, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, bien sa mise en place fut tardive, a également assuré un rôle important dans la régulation des médias en organisant des émissions où tous les candidats étaient conviés mais aussi en sanctionnant les médias qui dérapaient.

Pour renforcer cette surveillance, à la suite des événements malheureux de 2006, où les médias furent accusés d'avoir attisé le conflit armé entre partisans du Président Kabila et ceux de Jean-Pierre Bemba, des mesures additionnelles ont été mises en place pour les élections de 2011 :

- ➡ Au niveau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, la commission de vigilance et d'éthique électorales à travers les médias en vue de renforcer notamment l'application de la directive de la campagne électorale à travers les médias ;



LORS DES ÉLECTIONS 2011, LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION, BIEN SA MISE EN PLACE FUT TARDIVE, A ÉGALEMENT ASSURÉ UN RÔLE IMPORTANT DANS LA RÉGULATION DES MÉDIAS EN ORGANISANT DES ÉMISSIONS OÙ TOUS LES CANDIDATS ÉTAIENT CONVIÉS MAIS AUSSI EN SANCTIONNANT LES MÉDIAS QUI DÉRAPAIENT...

- Au niveau des organisations internationales, * la mission d'observation électorale de l'Union électorale avec l'unité de suivi des médias composé de sept analystes et * la mission d'observation du Centre Carter.
- Au niveau des organisations des médias, la mission d'observation de la couverture médiatique de la campagne électorale pour les élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 mise en place par Journaliste en danger⁶³.

À la veille des prochaines élections, il est nécessaire de tirer les leçons des missions précédentes et renforcées les techniques d'observation afin de permettre aux médias de jouer pleinement le rôle que la société attend d'eux.

⁶³ Le monitoring des médias

Section 4 : L'observation des médias

§1. De l'analyse des médias

Un analyste média est une personne dont la fonction est d'analyser quantitativement et qualitativement les modalités de l'accès aux médias des différents candidats et partis politiques (accès, ton de l'interview ou du reportage, heure de diffusion etc...). L'analyse s'effectue en sélectionnant un certain nombre de médias (audio-visuels [radio ou télévision], presse écrite, presse en ligne,...) en fonction du taux d'écoute et d'audience enregistraant les communications politiques télévisuels ou/et radiophoniques et de trouver les messages qu'ils font passer dans les médias⁶⁴.

Les informations sont analysées par sujet politique, par média et elles sont compilées – le plus souvent – dans un rapport de forme graphique qui exprime le temps de parole donné par les médias aux candidats.

§2. De l'observation des médias

L'observation des médias peut être définie comme :

1. Une technique d'observation scientifique sur l'analyse du

⁶⁴ Manuel de formation sur l'observation des médias, internews 2015

contenu, capable, s'il est bien conduit, de produire des résultats fiables et rigoureux ;

2. Une manière d'observer minutieusement, avec objectivité et impartialité les programmes des chaînes télévisées et radio-phoniques, les articles des journaux, et d'évaluer la couverture réservée à la campagne électorale et à ses protagonistes;
3. Un outil pour promouvoir les droits fondamentaux liés à la liberté de la presse et pour rendre effectif le pluralisme par la participation de citoyen aux affaires publiques de la Nation.

L'observation implique non seulement le temps imparti aux sujets (politiques ou non) mais aussi de tous les autres facteurs qui forment l'ensemble d'une campagne électorale dans les médias.

Les campagnes électorales ne sont pas uniquement faites de l'action de candidats mais dépendent également de l'action de groupes de pressions parmi lesquels la société civile qui joue un rôle déterminant dans la communication de masse, la sensibilisation et l'observation.

§3. Les différentes phases du monitoring

1) Le centre d'intérêt de l'observation :

L'observation des médias se focalise sur les différents aspects et cibles de :



LES CAMPAGNES ÉLECTORALES NE SONT PAS UNIQUEMENT FAITES DE L'ACTION DE CANDIDATS MAIS DÉPENDENT ÉGALEMENT DE L'ACTION DE GROUPES DE PRESSIONS PARMIS LESQUELS LA SOCIÉTÉ CIVILE QUI JOUE UN RÔLE DÉTERMINANT DANS LA COMMUNICATION DE MASSE, LA SENSIBILISATION ET L'OBSERVATION...

- La visibilité des acteurs et groupes politiques ;
- La qualité de la couverture dont ils sont l'objet ;
- La plus grande impartialité de leur couverture ;
- La capacité des différents médias de garantir l'information nécessaire aux citoyens pour exercer en toute conscience leur rôle d'électeur ;
- L'issue de la campagne ;
- L'éducation civique produite pour les électeurs ;
- La violation des lois ou règlements concernant l'activité des médias en campagne électorale ;
- Des abus de langage.

2) Différents volets de la communication politique⁶⁵ :

Le monitoring des médias se propose d'analyser plusieurs volets de la communication politique, présentés comme suite :

Qui ?	De quels acteurs politiques parle-t-on ?
Où ?	Sur quelles chaînes, dans quels programme ou parties de programmes, dans quels journaux parle-ton des acteurs politiques ?
Quand ?	Quels jours et à quels moment de la journée parle-t-on des acteurs politiques ?
Combien ?	Combien de temps et d'espace sont alloués à tout acteur politique, aussi bien individuel que collectif ?
Comment ?	De quelle manière (positive, négative, neutre) parle-t-on des acteurs politiques ?
De quoi ?	Quels sont les arguments traités en relation avec les acteurs politiques ?

Le monitoring s'occupe aussi de relever :

- Le comportement des médias vis-à-vis d'une série d'éléments concernés par la législation nationale : publicité électorale, silence électoral, participation de la femme, propos haineux, éducation civique, etc ;
- Toute violation des dispositions législatives et réglementaires sur la couverture des élections.

⁶⁵ Observatoire des Médias Congolais, Manuel de formation Monitoring des médias en période électorale

3) Les activités du monitoring :

* Au préalable :

Définition de l'échantillon	Choix des médias à analyser, sur la base du paysage médiatique, du cadre législatif et des ressources disponibles.
Définition de la méthodologie et rédaction des documents d'appui	La méthodologie est le procédé utilisé par les observateurs médias afin de réaliser l'analyse. Ainsi le choix et la définition des variables-clé pour l'observation des médias, rédaction d'un document méthodologique, d'une fiche d'analyse ⁶⁶ et d'instructions pour la codification des variables (toutes les données devant être insérées dans une base de données numérique)
Equipement de la cellule	Organisation de tous les instruments nécessaires pour l'enregistrement/acquisition, l'analyse et le traitement des données, sur la base de la dimension de l'échantillon et de l'équipe de travail.

• Le code de conduite des analystes :

La fiabilité des résultats et des conclusions d'un monitoring découle aussi bien de la qualité de la méthode que de la rigueur des analystes.

Une attitude non professionnelle, partisane ou biaisée par des pré-

⁶⁶ Fiche d'analyse : C'est la copie papier que les observateurs remplissent

jugés chez les observateurs risque d'affecter les résultats et les évaluations sur la campagne électorale, ainsi que la crédibilité des médias analysés et la confiance du public.

Par contre une organisation impartiale, jouissant d'une crédibilité sans faille, peut aspirer à jouer une influence positive sur la situation des médias.

Afin de garantir que le monitoring des médias produise des résultats fiables et objectifs, il est indispensable que les analystes adhèrent à un code de conduite, écrit ou informel, garantissant l'impartialité, l'objectivité et l'exactitude de leurs observations⁶⁷.

Les observateurs doivent prendre conscience de la responsabilité de leur activité qui est la base de notre travail d'analyse et d'interprétation.

Le monitoring et l'analyse des données ne se résument pas à un enregistrement de données audio et de la presse... La crédibilité du monitoring et donc du processus électoral peut-être mis en cause s'il existe des opinions partisans dans les rapports des observateurs⁶⁸.

⁶⁷ Idem, p. 11

⁶⁸ Alexandre Castanias, Session de formation des observateurs des médias du centre de monitoring des médias du CSAC, Mars 2015, p. 4

• Les choix opérationnels :

Une décision essentielle dans tout processus de monitoring est le choix de l'échantillon à analyser.

Il est important de mettre en place un certain nombre de critères, de principes, à savoir :

- Quels journaux ?
- Quels médias, radio, TV, presse écrite, presse en ligne, devons-nous observer ?
- Quels programmes et/ou plages horaires (24heures, prime time, seulement l'information, etc.) ?
- Quels sujets à observer ?
- Quels acteurs politiques à observer ?
- À quel point ces sujets reflètent-ils les programmes des partis ou des candidats ?
- Le débat électoral est-il présenté de manière professionnelle et neutre ou les médias exacerbent-ils les sentiments partisans à travers la langue ou le style employés dans leur couverture ?
- Pour quelle durée, sur base des ressources disponibles.

La méthodologie est mise en place en fonction du cadre légal et du paysage médiatique.

Au moins, un média public ayant une couverture nationale et bien évidemment les médias du secteur privé doivent être sélectionnés dans l'échantillon.

Une fois l'échantillon défini, il doit rester le même pour toute la durée du monitoring.

Concernant la durée, au moins toute la campagne électorale doit en principe être soumise au monitoring. Un dispositif d'observation allégé est mis en place pour les autres phases du processus électoral.

Le paysage médiatique devrait être bien compris, pour que le choix se révèle adéquat pour répondre aux questions cruciales visées par le monitoring.

Les critères permettant de bien fonder le choix de l'échantillon peuvent être ainsi schématisés⁶⁹:

⁶⁹ Idem, p. 12

Propriété des médias	L'observation des médias étatiques est une priorité, parce qu'ils ont plus d'obligations à respecter, car étant financés par les fonds publics, ils doivent répondre à l'intérêt public et ne pas afficher de positions partisans. Les principaux médias privés devraient aussi être inclus, notamment s'ils sont aussi soumis à des obligations précises durant la campagne électorale.
Pénétration géographique	En général, il vaut mieux privilégier les médias ayant une plus grande diffusion sur le territoire national.
Contenu	Le choix doit tenir compte aussi du profil thématique des journaux et des chaînes, en particulier de leur positionnement sur l'axe information/divertissement.
Taux d'audience et impact présumé sur le public	Il faut privilégier les journaux avec le plus grand lectorat, les chaînes, les plages horaires ou les émissions les plus suivies et les plus importantes dans la formation du climat d'opinion.
Public visé	Il peut être important d'inclure des journaux, des chaînes et/ou des émissions conçus pour les minorités linguistiques ou ethniques.

En ce qui concerne la presse écrite, elle est analysée par la surface de publication exprimée en cm². Les informations sont analysées par sujet politique, par média et elles sont compilées en un rapport de forme graphique qui exprime le temps de paroles donné par les médias aux candidats.

§4. De l'unité de contexte et unité d'analyse⁷⁰

1) Monitoring des médias audiovisuels : les émissions et leurs structures

La diffusion radiophonique et télévisée se structure en segments homogènes : les émissions – ayant un début, une fin, un format et une articulation spécifique des contenus.

Quand un acteur politique se manifeste, soit-il directement présent en vidéo, en contact téléphonique, ou simplement cité dans le discours de journalistes, experts ou invités, il est nécessaire d'en prendre note en le plaçant avec précision dans l'espace et le temps ou lorsqu'indirectement un délégué parle de sa part.

En résumé, il faut prévoir dans la fiche d'analyse les informations suivantes :

- La date ;
- L'heure de début de l'émission ;
- La chaîne ;
- Le titre de l'émission ;
- Le type d'émission (journal télévisé, débat, émission spéciale, etc.).

⁷⁰ Observatoire des Médias Congolais, Manuel de formation Monitoring des médias en période électorale

Il est important de tenir cette grille afin de voir comment la couverture globale de tout acteur politique sur chaque chaîne, sans distinction d'émission, est effectuée dans les espaces des grilles de programmes.

Est-ce que l'Acteur A a profité des meilleurs espaces (les plages de plus grande audience, les émissions de prestige), alors que l'Acteur B, à parité de temps d'antenne ou de parole, a été relégué dans des espaces secondaires ayant un moindre pouvoir d'atteindre le grand public ?

La classification des émissions par types est importante parce qu'elle permet de regrouper un très grand nombre de programmes dans une quantité limitée de catégories, mieux utilisables au moment du traitement des données.

Il peut s'agir :

- du journal ;
- reportages et magazines : programmes couvrant les meetings politiques, la campagne électorale, les événements de la vie politique et social en général, ou proposant des approfondissements sur des faits d'actualité ;
- des débats : émissions où deux acteurs ou plus discutent de différents sujets proposés, en présentant des faits et en exprimant leurs points de vue sur plusieurs arguments ;

- des tribunes politiques : programmes qui donnent aux candidats la possibilité d'exprimer leurs positions pour un laps de temps prédéterminé et sans la médiation des journalistes ;
- de la publicité électorale : messages de propagande conçus par les candidats et les partis et transmis durant la campagne électorale selon des règles précises.

2) Monitoring de la presse : la position des articles

L'analyste doit signaler avec précision la présence des Acteurs politiques dans l'espace/temps du journal :

- La date ;
- Le numéro de page ;
- La nature de la page : la classification peut suivre le modèle général qui suit, tout en s'adaptant aux caractères de la presse locale.
- Le type d'article : Editorial/commentaire, article, espace des lecteurs, calendrier et rendez-vous, entretiens avec les candidats, enquêtes et reportages, autres) ;
- La position spécifique dans la page (titre ou sous-titre, photo, texte de l'article).

3) L'unité de contexte :

L'unité de contexte est le cadre homogène à l'intérieur duquel on enregistre la présence (ou le discours sur les) acteurs politiques.

Dans les journaux, elle coïncide avec les articles.



LES ANNONCES OU PUBLICITÉS ÉLECTORALES IMPLIQUANT LA PRÉSENCE D'UN ACTEUR POLITIQUE, SITUÉES ÉVENTUELLEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN PROGRAMME, DONNENT LIEU À DES NOUVELLES UNITÉS DE CONTEXTE, QU'IL FAUT ANALYSER SÉPARÉMENT...

Dans l'audiovisuel, il s'agit de toute portion de diffusion radiophonique ou télévisée sans signes d'interruption ni changement de contenu évident.

Elle peut être très longue et coïncider avec une émission entière (par exemple un débat), ou bien très courte (par exemple la nouvelle d'un journal télévisé).

La délimitation des différents segments constituant des unités de contexte est aisément reconnaissable, par la présence soit des messages explicites (début et fin d'un programme) soit implicites (la séparation des nouvelles à l'intérieur d'un journal).

Par convention, les publicités commerciales n'interrompent pas une unité de contexte.

Toutefois, les annonces ou publicités électorales impliquant la présence d'un Acteur politique, situées éventuellement à l'intérieur d'un programme, donnent lieu à des nouvelles unités de contexte (plutôt que de nouvelles émissions), qu'il faut analyser séparément.

4) L'unité d'analyse :

L'unité d'analyse est le segment de message consacré à un Acteur politique pertinent.

À chaque fois que l'attention et le discours se déplacent d'un acteur à un autre, il y aura une nouvelle unité d'analyse.

À l'intérieur d'une même unité de contexte, il y a autant d'unités d'analyse que le nombre de segments de la communication consacrés à différents sujets pertinents.

Section 5 : Le monitoring des activités des acteurs politiques à travers les médias en période électorale

§1. Les acteurs politiques

La présence d'un acteur politique dans un segment de communication est la règle première pour l'identification d'une unité d'analyse.

1) Qui sont les Acteurs politiques ?

- Tous les membres de l'exécutif (président de la République, premier ministre, vice-premier ministres, ministres et secrétaires d'Etat avec mandat exécutif) ;
- Tous les membres élus du Parlement ;
- Tout candidat aux élections (en se basant sur la liste officielle présentée par les autorités électorales) ;
- Tout acteur ayant un rôle politique mais sans parti pris (présidents des chambres parlementaires, présidents de la République sans mandat exécutif) ;
- Tous les membres élus des administrations locales (maires, représentants des Assemblées locales, Gouverneurs des Provinces, etc.) ;
- Tous les partis politiques ;
- Tous les membres des partis politiques : Leaders et militants ;
- Toutes les coalitions.

Pour les partis politiques, nous pouvons enregistrer comme Acteurs individuels les seuls sujets ayant un rôle officiel dans le parti, et regrouper les simples militants sous une même étiquette, « militant du parti X ».

2) La définition des variables décrivant les acteurs politiques :

Tout acteur politique peut être décrit par un certain nombre de caractéristiques, permettant de :

- définir clairement son positionnement sur l'échiquier politique;
- observer la couverture donnée par les médias aux Acteurs politiques selon différents points d'observation et niveaux d'agrégation : par parti, par coalition, par sexe, suivant la séparation entre candidats et non candidats, acteurs institutionnels et politiques, etc.

De manière détaillée, voici les éléments qui nous permettent de décrire l'acteur politique,

- Noms : Premier niveau d'identification
- Position : Description détaillée du mandat de l'Acteur (ex. : Ministre des Affaires Etrangères, Leader du Parti A, responsable de la communication du Parti B, etc.)
- Appartenance : Le parti politique de l'Acteur, ou son statut d'indépendant
- Rôle institutionnel/politique : Si l'Acteur a un rôle institutionnel (premier ministre, ministres, maire, président assemblée nationale, etc.)
- Alliance : l'alliance à laquelle participe le parti d'appartenance de l'acteur
- Candidat : la candidature (ou non) de l'Acteur aux élections.
- Genre : masculin, féminin, groupe (au cas où il ne s'agirait pas d'acteurs individuels, mais collectifs, comme les partis).

Tableau 4 : Classification des acteurs politiques selon plusieurs variables :

Nom de l'Acteur	Position	Appartenance	Rôle institutionnel/ politique	Alliance	Candidat	Genre
Nom et prénom	Président de la République	Parti A	Institutionnel	Coalition X	Non	Masculin
Nom et prénom	Ministre	Parti B	Parti B	Non	Oui	Féminin

§2. Le monitoring quantitatif de surveillance des médias

Pour quantifier la couverture des différents Acteurs politiques, dans l'audiovisuel on calcule le temps consacré à tout Acteur, en utilisant les secondes, à l'aide de chronomètres ; dans les journaux l'espace alloué à chacun en centimètres carrés.

En résumé le temps est l'unité utilisé pour mesurer à l'audiovisuel tandis que l'espace est l'unité qu'on s'en sert dans la presse écrite.

I. L'audiovisuel :

1.1. Le temps d'antenne

C'est la durée totale de l'attention consacrée à tout Acteur politique. Ce qu'on soumet à la quantification, c'est le temps du discours explicite consacré par les médias aux Acteurs pertinents.

Ces derniers doivent être explicitement mentionnés, soit par leur nom, soit par un surnom ou par une paraphrase habituellement utilisés pour les identifier et aisément reconnaissable par le public, soit par leur fonction. Il arrive de fois que le discours politique touche à des sujets génériques comme « le gouvernement » ou « l'opposition ». Normalement, dans ces cas, ils ne sont pas relevés par l'analyse.

Un acteur peut être couvert non seulement par les journalistes mais aussi par d'autres : experts, membres de la société civile, citoyens, etc. Dans ce cas, les analystes doivent également mesurer le temps consacré aux Acteurs.

1.2. Le temps de parole

C'est la durée de l'accès direct de tout acteur politique individuel dans les médias, dans les différentes formes : Entretiens, déclarations, messages électoraux, participation à des débats, etc. Il représente un indicateur important de l'opportunité confiée aux Acteurs politiques d'exposer leurs opinions à la première personne.

II. La Presse écrite :

2.1. L'espace

C'est l'espace total consacré à tout Acteur politique. Cet espace est mesuré en centimètres carrés.

2.2. L'espace d'interview

La mesure, calculée en centimètres carrés, de l'espace consacré aux déclarations directes (« entre guillemets ») de tout sujet politique individuel (cet espace est inclus à l'espace total et ne peut pas être supérieur à celui-ci).

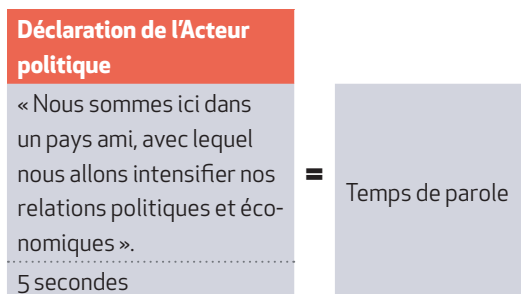
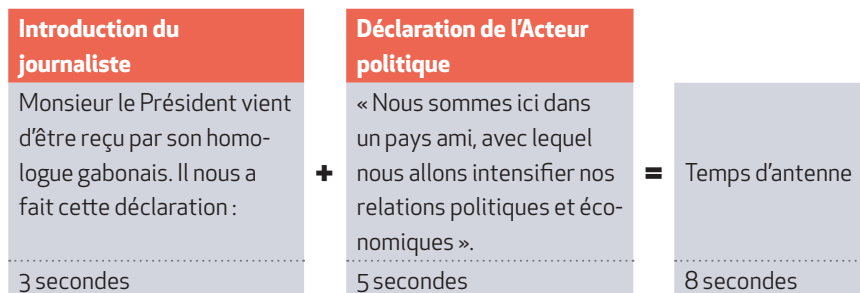
Exemple 1 : Mesure du temps d'antenne

Journaliste : Monsieur le Président vient d'être reçu par son homologue gabonais. Il nous a fait cette déclaration : « Nous sommes ici dans un pays ami, avec lequel nous allons intensifier nos relations politiques et économiques ».

Ce segment de communication constitue une unité d'analyse, à cause de la présence d'un Acteur politique pertinent.

Le Temps d'antenne résulte de la somme de l'introduction du journaliste et de la déclaration de l'Acteur politique.

La déclaration de l'Acteur politique, à elle seule, sera mesurée comme Temps de parole.



Cette unité d'analyse apparaîtra dans la fiche d'analyse dans la forme suivante :

Acteur politique	Temps d'antenne	Temps de parole
M. le Président	8	5

§3. Le monitoring qualitatif dans l'observation des médias

L'analyse qualitative est une évaluation de la qualité de la couverture médiatique des partis et des candidats.

L'analyse qualitative permet d'étudier le langage employé ainsi que le message général qui est transmis. Elle permet d'apporter un éclairage contextuel aux résultats quantitatifs et une analyse plus approfondie. Par exemple, affirmer que le parti X a reçu tel pourcentage de couverture médiatique ne présente pas d'intérêt si une grande partie de cette couverture n'est pas impartiale.

Le monitoring des médias doit être en mesure de fournir une information synthétique à propos de la qualité de la couverture, c'est-à-dire comment tout Acteur politique a été couvert et mesurer la qualité des messages politiques.

À ce sujet, on se recourt à un instrument appelé « le ton ».

Le ton est généralement mesuré par deux variables complémentaires : l'évaluation et la connotation du contexte.

L'évaluation est le jugement explicite du parleur (journaliste dans la plupart des cas, mais aussi les experts, les gens interviewés dans la rue, etc.) sur l'acteur politique.

Exemple :

1. Le journaliste dit : le président de la République a beaucoup travaillé pour le développement du pays et les résultats sont incontestables : Evaluation positive

2. Le journaliste dit : le Bourgmestre de la Gombe est le pire de
Bourgmestre que la commune a connu : Evaluation négative
3. Le journaliste dit : Le premier ministre vient de rentrer de sa
tournée en province : Evaluation neutre

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes des lois

1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948
2. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
3. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination de 1979
4. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
5. Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC (2012)
6. La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour
7. La loi du 22 juin 1996 portant modalités de l'exercice de la liberté de la presse
8. La Loi du 10 janvier 2011 portant composition, fonctionnement et attribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication
9. La loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques
10. La loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/013 du 25 juin 2011

11. La loi portant financement des partis politiques
12. Code pénal congolais de 1940 tel que révisé à ce jour
13. Ordonnance-loi n° 66-342 du 7 juin 1966 sur le racisme et le tribalisme
14. Directive du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la communication n° CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias

II. Livres et publications

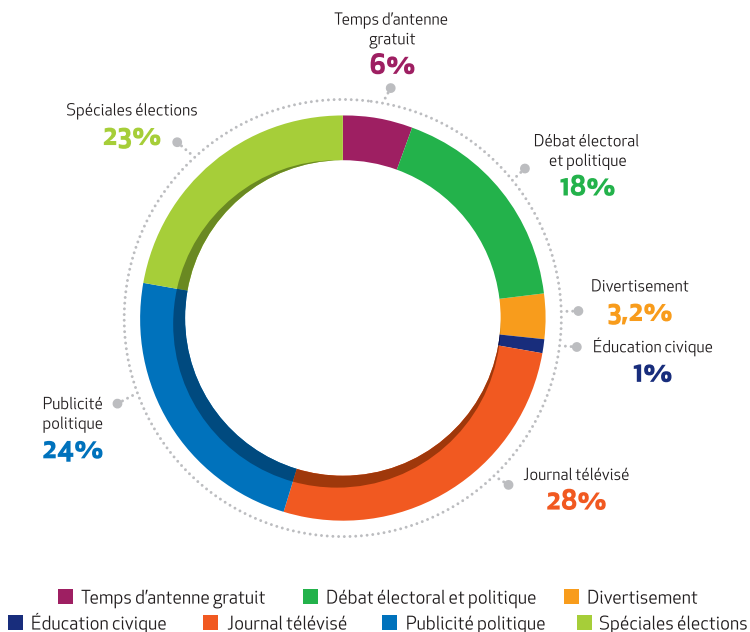
1. Document de travail, Cadre juridique pour agents du CMC - CSAC, Karim Benard-Dende, USAID /Internews, novembre 2011, 35 p.
2. Document de travail pour le Centre de Monitoring du CSAC, Organisation et procédures de régulation des médias,- CSAC, Karim Benard-Dende, Internews,
3. Guide des libertés publiques, Kinshasa 2013, Edition Medias Paul, 201 p.
4. Les Médias et les élections : Un manuel de reportage sur les élections, Ross Howard, 2005 IMPACS – Institute for Media, Policy and Civil Society, 32 p.
5. Les médias et les Elections : Un guide pour les praticiens électoraux, Programme des Nations-Unies pour le Développement, Octobre 2013, 120 p.

6. Evaluation de l'Appui aux Médias pendant la Période Electorale, Ministère des Affaires Etrangères, France, Mars 2013
7. Manuel, Session de formation des observateurs des médias du centre de monitoring des médias du CSAC, Alexandre Castanias, Monusco, Mars 2015
8. Media Monitoring to Promote Democratic Elections, National Democratic Institute, 2002
9. Observatoire des Médias Congolais, Manuel de formation Monitoring des médias en période électorale, Kinshasa 2014, Edition Medias Paul, p, 78
10. Rapport d'observation de la mission d'observation électorale de l'Union européenne 2006,
11. Rapport d'observation de la mission d'observation électorale de l'Union européenne 2011
12. Rapport final, Elections présidentielle et législatives République Démocratique du Congo – 28 novembre 2011 :The carter Centre, 2011, 150 p.
13. Rapport sur les élections en RDC en 2011 : La liberté de la presse pendant les élections des medias en campagne, Journaliste en danger, 83 p.

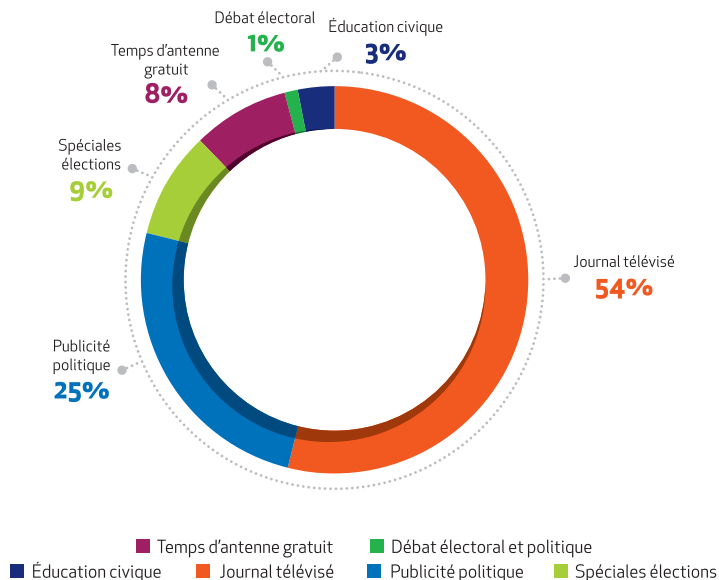
ANNEXES

Annexe I : Représentation graphique de l'observation des élections en 2011

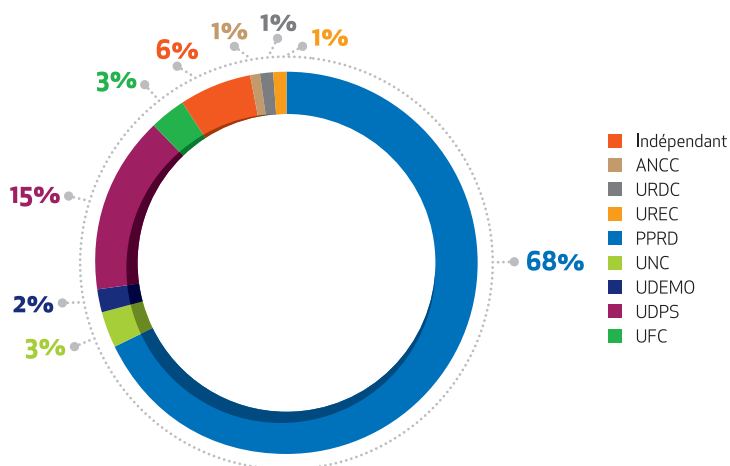
Groupe 1 : Télévisions – Format de communication politique Elections de 2011



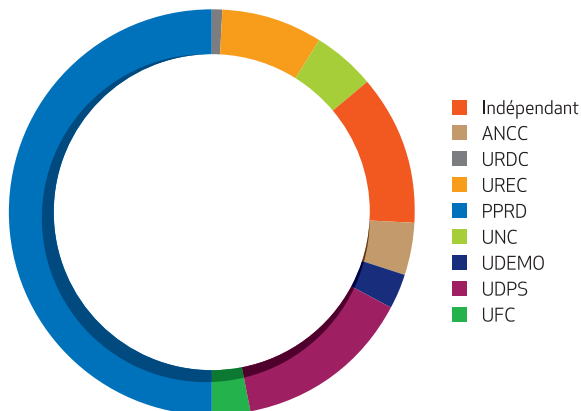
Graphique 2 : Radios – Format de communication politique



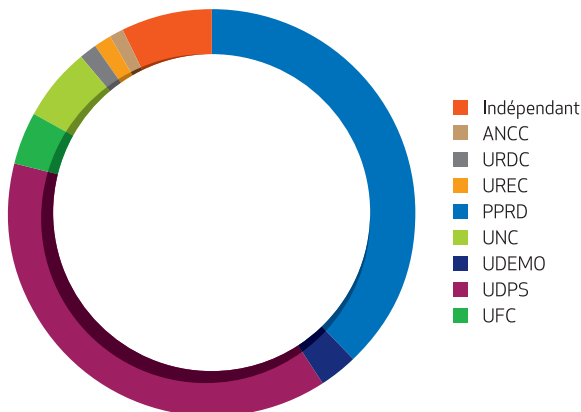
Graphique 3 : Télévisions : Temps accordé aux partis politiques



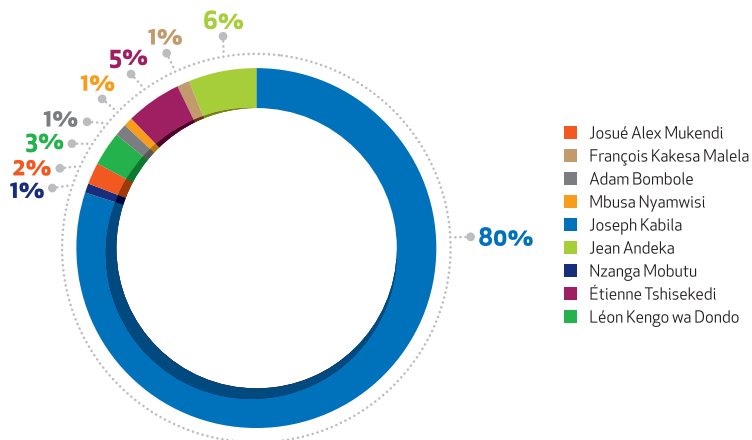
Graphique 4 : Radios Temps accordé aux partis politiques



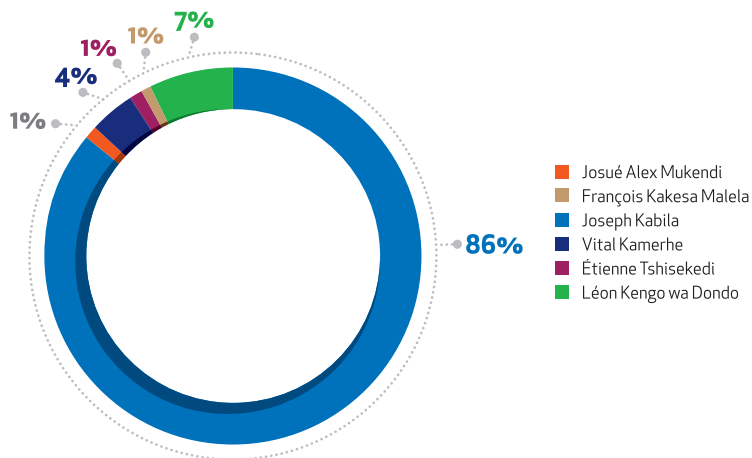
Graphique 5 : Presse écrite accordé aux candidats aux partis politiques



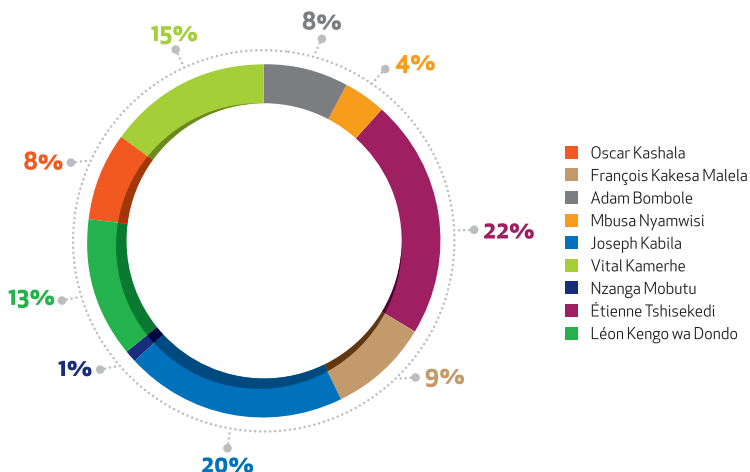
Graphique 6 : Radio RTNC – Temps accordé aux candidats à l'élection présidentielle



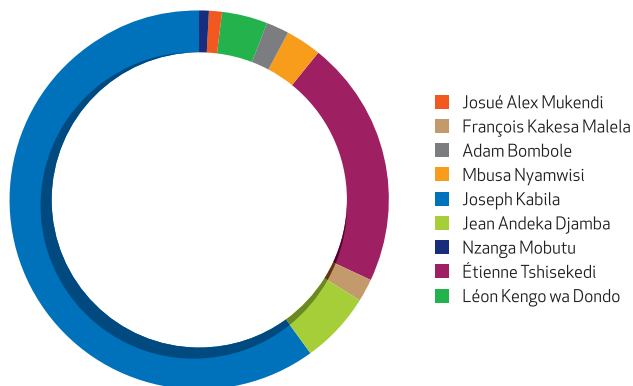
Graphique 7 : Télévision RTNC – Temps accordé aux candidats à l'élection présidentielle



Graphique 8 : Radio Okapi – Temps accordé aux candidats à l'élection présidentielle



Graphique 9 : Top Congo – Temps accordé aux candidats à l'élection présidentielle



Annexe II : Grille d’observation

Tableau 1 : TV/Radio : grille quantitative pour les propos illégitimes

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l’émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d’étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d’émission - heure de début et de fin)
1											

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
2											

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
3											

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
4											

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
6											

Tableau 2 : TV/Radio : grille quantitative pour les propos illégitimes

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
1											

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
2											

Date :

[illegible]

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
4											

Date :

[illegible]

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
6											

Nom analyste :

Nom TV / Radio :

Date :

N°	Nom de l'émission	Heure	Type émission	Source	Rôle source	Type de propos	Cible	Rôle cible	Description PI	Attitude journaliste	Cas d'étude ? (oui, signaler les détails pour récupérer le seg- ment d'émission - heure de début et de fin)
7											

Tableau 3 : Variables utilisées pour le monitoring des médias audiovisuels

Variable	Description
Analyste	Le nom de l'observateur qui fait l'analyse
Chaîne	Chaîne radio / télé analysée
Propriété de la chaîne	☐ Etatique ☐ Privée
Date	Date du / des programmes analysés
Nom de l'émission	Titre de l'émission
Type d'émission	Le genre / format de l'émission analysée : ☐ Journal ☐ Reportages et magazines ☐ Approfondissements ☐ Débats politiques ☐ Emissions spéciales ☐ Talk shows ☐ Autres
Heure de début	Heure et minute du début de l'émission
Plage horaire	Position de l'émission dans la grille des programmes : ☐ Matin (6 :00 – 12 :00) ☐ Midi (12 :00 – 14 :00) ☐ Après-midi (14 :00 – 19 :00) ☐ Première soirée (19 :00 – 21 :00)

Acteur politique	Acteur (individuel ou collectif, avec un rôle politique ou gouvernemental) qui parle. Les critères définissant un Acteur politique : ☐ Un candidat ☐ Un membre du parlement ☐ Un parti politique ☐ Un leader ou membre d'un parti politique ☐ Une coalition ☐ Un membre du gouvernement central (ministres et secrétaires d'Etat) ☐ Un membre du gouvernement local (maire, président du conseil communal ou d'autres assemblées électives au niveau local) ☐ Détenteur d'une position institutionnelle (ex. : un Président de la République sans mandat exécutif, le Président d'une Chambre parlementaire).
Position	Description détaillée du mandat de l'Acteur (ex. : Ministre des Affaires Etrangères, leader du Parti A, responsable de la communication du Parti B, etc.)
Appartenance	L'appartenance politique de l'Acteur
Rôle institutionnel / politique	Le rôle institutionnel ou l'appartenance politique de l'Acteur
Coalition	Le nom de la coalition à laquelle le parti de l'Acteur appartient
Candidature	La candidature (ou non) de l'Acteur politique et le type de candidature en cas d'élections combinées
Sexe	Le sexe du sujet politique
Temps d'antenne	Durée totale, mesurée en secondes, du discours direct de tout Acteur politique individuel (incluse à la durée totale)
Ton	Qualité de la couverture reçue par l'Acteur politique : positive, négative ou neutre équilibrée

(Optionnel) Argument

Argument dont parle le journaliste se référant à l'Acteur politique, ou dont parle ce dernier. Il vaut mieux que l'argument soit classifié sur la base d'une grille préalablement conçue selon le degré de précision

Tableau 4 : Variables utilisées pour le monitoring de la presse écrite

Variable	Description
Analyste	Le nom de l'observateur qui fait l'analyse
Chaîne	Nom du quotidien ou autre périodique
Propriété de la chaîne	☐ Etatique ☐ Privée
Date	Date du / des programmes analysés
Page	Numéro de page où l'Acteur politique est cité
Nature de la page	La nature de la page où l'Acteur politique est cité : ☐ Première page ☐ Actualité nationale ☐ Page politique ☐ Page économique ☐ Page internationale ☐ Page culturelle ☐ Opinions ☐ Chronique locale ☐ Page économique ☐ Page de propagande gratuite ☐ Page de propagande payante ☐ Page spéciale sur les élections ☐ Page sportive ☐ Autre

Type d'article	Le type d'article où l'Acteur politique est cité : ☐ Editorial / Commentaire ☐ Article ☐ Espace des lecteurs ☐ Calendrier rendez-vous ☐ Entretien avec les candidats ☐ Enquêtes et reportages ☐ Autres
Localisation	La position spécifique où se trouve l'Acteur politique : ☐ Titre / Sous-titre ☐ Photo ☐ Texte de l'article
Acteur politique	Acteur (individuel ou collectif, avec un rôle politique ou gouvernemental) qui parle. Les critères définissant un Acteur politique : ☐ Un candidat ☐ Un membre du parlement ☐ Un parti politique ☐ Un leader ou membre d'un parti politique ☐ Une coalition ☐ Un membre du gouvernement central (ministres et secrétaires d'Etat) ☐ Un membre du gouvernement local (maire, président du conseil communal ou d'autres assemblées électives au niveau local) ☐ Détenteur d'une position institutionnelle (ex. : un Président de la République sans mandat exécutif, le Président d'une Chambre parlementaire).
Position	Description détaillée du mandat de l'Acteur (ex. : Ministre des Affaires Etrangères, leader du Parti A, responsable de la communication du Parti B, etc.)
Appartenance	L'appartenance politique de l'Acteur

Rôle institutionnel / politique	Le rôle institutionnel ou l'appartenance politique de l'Acteur
Coalition	Le nom de la coalition à laquelle le parti de l'Acteur appartient
Candidature	La candidature (ou non) de l'Acteur politique et le type de candidature en cas d'élections combinées
Sexe	Le sexe du sujet politique
Espace	La mesure, calculée en cm ² , de l'espace consacré à tout Acteur politique
Espace d'interview	La mesure, calculée en cm ² , de l'espace consacré aux déclarations directes (« entre guillemet ») de tout Acteur politique (cet espace est inclus à l'espace total et ne peut être pas être supérieur à celui-ci)
Ton	Qualité de la couverture reçue par l'Acteur politique : positive, négative ou neutre équilibrée
(Optionnel) Argument	Argument dont parle le journaliste se référant à l'Acteur politique, ou dont parle ce dernier. Il vaut mieux que l'argument soit classifié sur la base d'une grille préalablement conçue selon le degré de précision que l'on veut atteindre que l'on veut atteindre

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]

Document réalisé par Paul NKUADIO NTEMO,
Expert juridique et chercheur en droit des médias
Conception et réalisation graphique : Gédéon MUKENDI

Imprimé sous les presses de Quick Print

2017



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

avec un financement complémentaire de



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



Internews
Local voices. Global change.



La démocratie n'est pas un système politique parfait mais elle représente la meilleure alternative à toute forme de gouvernance autoritaire.

Dans tous les processus électoraux, les médias jouent généralement un rôle très important, notamment dans la dissémination d'information auprès des populations et dans la distribution de la parole.

Pour y arriver, les médias ont besoin d'être libres afin de réaliser objectivement des reportages axés sur l'actualité électorale de chaque parti politique afin de permettre aux électeurs de se faire une idée sur le projet de chaque candidat.

Ce manuel se veut être un outil devant permettre aux médias de pouvoir jouer leur rôle d'éducateur de masse et de servir d'espace public d'expression démocratique.

Un outil devant accompagner les organismes d'observation électorale dans leur mission de surveiller le contenu médiatique du discours politique, la qualité du discours politique des acteurs politiques et le comportement des médias dans une période clé de la vie démocratique.

Cette brochure a été réalisée par Maître Paul NKUADIO NTEMO avec le soutien d'Internews, une organisation non gouvernementale qui travaille notamment sur l'appui à la réforme et sur le renforcement des capacités dans le secteur des médias dans le cadre du projet « Libres et responsables : Protéger la Liberté de Presse pour le Débat Démocratique en RDC », de la Coopération suisse et avec un financement complémentaire de USAID.